Page LEXPC

147e Année — N° 25

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

18 Juin 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 147
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tiunu 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. (Article 14). (Arrêté de promulgation n° 283 DRCL du 4 juin 1998) 1090

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 252 MAC du 14 mai 1998 soldant l'opération intitulée "Plan de circulation du centre ville de Papeete" engagée par arrêté n° 667 MAC du 23 août 1996 portant attribution au profit de la commune de Papeete d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1995) 1091

Arrêté n° 272 MASC du 22 mai 1998 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1998 1092

Arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1092

Arrêté n° 278 MIDCR du 4 juin 1998 portant répartition de la dotation 1998-1999 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) 1093

Arrêté n° 290 DRCL du 9 juin 1998 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement 1094

Arrêtés n° 296 et n° 297 DRCL du 11 juin 1998 constatant respectivement l'option de Mme Lucie Lucas et M. Temauri Foster, conseillers territoriaux, pour leurs fonctions de ministres du gouvernement 1094

EXTRAITS

Arrêtés n° 266 et n° 270 SATP du 22 mai 1998 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps respectifs de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1094

Arrêté n° 273 MIDCR du 27 mai 1998 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-53, article 90 (ancien 44-54/79), exercice 1998, à la société coopérative agricole Pua'a Maohi Tahiti pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la conception d'une usine d'aliment pour le bétail (2e tranche) 1095

Page LEXPC

Arrêté n° 279 MASC du 4 juin 1998 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, au Centre hospitalier territorial de Mamao pour l'acquisition d'appareils de perfusion 1095

Arrêté n° 280 MIDCR du 4 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, au territoire de la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de laboratoire dans le cadre du programme vanille 1096

Arrêté n° 282 FIP du 4 juin 1998 portant attribution au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de la formation des agents communaux par le Centre national de la fonction publique territoriale, exercice 1998 1096

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 67-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan général d'aménagement" 1096

Avenant n° 68-98 du 17 avril 1998 à la convention de financement n° 34-97 du 16 mai 1997 entre l'Etat et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction des plateaux sportifs de Hamuta" 1098

Conventions de financement n° 69-98 à n° 71-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et les communes de Pirae et Mahina pour faciliter la réalisation de diverses opérations 1099

Convention de financement n° 79-98 du 21 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du complexe sportif communal—tribunes légères" 1104

Convention de financement n° 85-98 du 29 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène pour Kaukura" 1105

Convention de financement n° 88-98 du 4 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des installations d'éclairage du complexe sportif communal" 1107

Convention de financement n° 90-98 du 12 mai 1998 entre l'Etat et le Comité organisateur du carnaval de Tahiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e édition du carnaval de Tahiti 1998" 1108

Conventions de financement n° 93-98 à n° 98-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et les communes de Tahaa, Arutua, Mahina, Makemo et Papeete pour faciliter la réalisation de diverses opérations 1110

Conventions de financement n° 107-98 à n° 109-98 du 27 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et les communes de Taiarapu-Ouest, Papara et Tahaa pour faciliter la réalisation de diverses opérations 1118

Convention de financement n° 117-98 du 29 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Potii primaire—grosses réparations de 4 classes" 1123

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-60 APF du 11 juin 1998 modifiant le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française... 1124

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 749 CM du 4 juin 1998 portant création d'une agence comptable spéciale interne à l'Office territorial de l'habitat social 1125

Arrêté n° 757 CM du 8 juin 1998 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, du monde rural et des associations familiales et éducatives du conseil de la protection sociale et de l'action sociale 1125

Page LEXPC

Arrêté n° 774 CM du 8 juin 1998 portant nomination de chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement 1126

EXTRAITS

Arrêté n° 748 CM du 4 juin 1998 portant approbation de la délibération n° 23-98 du 7 mai 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles 1127

Arrêté n° 750 CM du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997 autorisant la location d'une parcelle du remblai territorial sise au droit du centre commercial Continent à Punaauia, au profit de la S.C.I. Atilo 1127

Arrêté n° 751 CM du 4 juin 1998 autorisant l'acquisition de la terre Papahania appartenant aux consorts Malateste, sise dans la commune de Huahine—Maeva 1127

Arrêté n° 752 CM du 4 juin 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 6-98 de l'exercice 1998 1127

Arrêté n° 753 CM du 4 juin 1998 fixant, pour l'année 1998, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" 1128

Arrêtés n° 754 et n° 755 CM du 8 juin 1998 autorisant l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis respectivement : - au droit de la terre Ahototeina, à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. Teva Meyer ; - à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de la commune associée de Teahupoo . 1128

Arrêté n° 756 CM du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle du lot A de la terre Mahutoa 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort . 1128

Arrêtés n° 758 et n° 759 CM du 8 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-97 et n° 4-97 du 12 avril 1996 du conseil d'établissement du collège de Punaauia : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 1129

Arrêtés n° 761 et n° 762 CM du 8 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-97 et n° 3-97 du 24 avril 1997 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 1129

Arrêtés n° 764 et n° 765 CM du 8 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-97 et n° 4-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement du collège de Taaone : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 1129

Arrêtés n° 767 et n° 768 CM du 8 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-97 et n° 7-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement du collège de Mataura : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 1129

Arrêtés n° 770 et n° 771 CM du 8 juin 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-97 et n° 3-97 du 11 avril 1997 du conseil d'établissement du collège de Faaroa : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 1129

Arrêtés n° 773 et n° 775 CM du 8 juin 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer deux conventions de transport scolaire liant respectivement : - le territoire et la S.A.R.L. Teahuragi sur l'île de Makemo ; - le territoire et la commune de Maupiti 1129

Arrêté n° 778 CM du 10 juin 1998 autorisant la location du matériel de torréfaction de Tubuai et du hangar sis à Rurutu du service du développement rural, au profit de M. Gaston Sang 1129

Arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998 autorisant la location des terres domaniales Paihoro et Vaitaape (côté montagne) sises à Afaahiti—Taiarapu-Est ainsi que la promesse de bail du lot 3 du domaine Vaitarua sis à Afaahiti—Taiarapu-Est, au profit de la Société environnement polynésien (S.E.P.) 1129

Arrêté n° 780 CM du 10 juin 1998 portant retrait et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Taravao à Afaahiti 1129

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 438 PR du 5 juin 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement 1129

Page LEXPO

Arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française 1130

Arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française 1130

Arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative 1131

Arrêtés n° 447 à n° 459 PR du 11 juin 1998 relatifs aux attributions respectives des ministres : - de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ; - des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ; - de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ; - de l'éducation et de l'enseignement technique ; - de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine (complétant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996) ; - de la solidarité et de la famille (complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996) ; - de l'équipement ; - du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ; - de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ; - de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement (complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996) ; - de l'agriculture et de l'élevage (complétant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996) ; - de la mer et de l'artisanat ; - des transports 1131

Arrêté n° 460 PR du 15 juin 1998 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès 1140

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 3701 MFR du 10 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées 1141

EXTRAITS

Arrêté n° 3654 MFR du 9 juin 1998 portant institution d'une régie de recettes au C.A.P.A. de Taravao 1141

Arrêté n° 3655 MFR du 9 juin 1998 portant nomination de Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere, régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du C.A.P.A. de Taravao 1141

Arrêté n° 3656 MFR du 9 juin 1998 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital de Taravao 1142

Arrêté n° 3657 MFR du 9 juin 1998 portant nomination de Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere, régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taravao 1142

Arrêté n° 3700 MFR du 10 juin 1998 autorisant l'organisation d'une mini-tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école To'ata 1142

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 3718 MLA du 10 juin 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de Mme Adrienne Aiho épouse Levrat 1143

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 3717 et n° 3719 MEQ du 10 juin 1998 ordonnant la déconsignation d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations : - dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - Pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ; - concernant la parcelle expropriée de la terre Paepaetiavai, lot 4 du lot 2, nécessaire aux travaux de canalisation de la rivière Vaiatu dans la commune de Paea 1143

Arrêté n° 3731 MEQ du 11 juin 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - Pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1143

Page LEXPC

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 3660 MTR du 9 juin 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer au G.I.E. Moorea Nui, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Moorea 1144

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 17-98 APF/SG du 10 juin 1998 proclamant M. Ropiteau Paul conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française 1144

Arrêtés n° 18-98 et n° 19-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant respectivement la reprise de fonctions de Mme Angélina Bonno et M. Jacquie Graffe, conseillers territoriaux à l'assemblée de la Polynésie française 1144

Arrêté n° 20-98 APF/SG du 11 juin 1998 proclamant M. Lucas Paeamara conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française 1145

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 2 avril 1998 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française). (J.O.R.F. du 16 mai 1998, page 7475) 1145

Arrêté interministériel du 2 avril 1998 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française). (J.O.R.F. du 16 mai 1998, page 7476) 1146

Arrêté interministériel du 2 avril 1998 portant suppression d'une zone dangereuse dans la région de Mururoa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 27 mai 1998, page 8050) 1146

Arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international. (J.O.R.F. du 16 mai 1998, page 7478) 1146

Décision ministérielle du 6 mai 1998 portant agrément de l'Association pour l'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile en Polynésie française. (J.O.R.F. du 16 mai 1998, page 7481) 1148

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 18 mai 1998 portant ouverture en 1998 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration. (J.O.R.F. du 27 mai 1998, page 8054) 1148

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 juin au 1er juillet 1998 inclus) 1149

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de février, mars et avril 1998 1149

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 1998 1153

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1158

Annonces diverses 1160

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 283 DRCL du 4 juin 1998 portant promulgation de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— L'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, parue au J.O.R.F. du 27 juillet 1996, page 11384.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC en date du 23 juillet 1996 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

Art. 14. – Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« Agence nationale des fréquences

« *Art. L. 97-1.* – I. – Il est créé, à compter du 1er janvier 1997, une Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif.

« L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

« Elle prépare la position française et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.

« Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis.

« II. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des télécommunications, ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de président de l'Autorité de régulation des télécommunications.

« IV. – Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille, les subventions publiques et le produit des dons et legs. L'agence peut également percevoir des redevances d'usage des fréquences radioélectriques, dans les conditions fixées par les lois de finances.

« III. – Le directeur général de l'agence est nommé par décret après avis du président du conseil d'administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence. Il représente l'établissement en justice.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de l'établissement.

« Un arrêté interministériel précise les objectifs à atteindre par l'agence dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ainsi que les dispositions particulières à prendre en compte pour y parvenir.

Page LEXPC

« VI. – Le présent article est applicable à la collectivité de Mayotte et aux territoires d'outre-mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent. »

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la culture,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,
FRANÇOIS FILLON

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 252 MAC du 14 mai 1998 soldant l'opération intitulée "Plan de circulation du centre-ville de Papeete" engagée par arrêté n° 667 MAC du 23 août 1996 portant attribution au profit de la commune de Papeete d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1995), ("contrat de développement", chapitre 3 - Insertion sociale et couverture sanitaire, article 14 - Contrat de ville de l'agglomération urbaine de Papeete).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 dernièrement modifié par le décret n° 94-273 du 30 mars 1994 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 51 du 22 décembre 1977 du comité directeur du F.I.D.E.S. établissant une déconcentration des procédures des subventions aux communes des territoires d'outre-mer ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 14 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Pirae et Punaauia ;

Vu la décision du comité de pilotage du contrat de ville du 16 octobre 1997 ;

Vu la délégation d'autorisation de 16.700.000 FF (visa n° 2286 du 13 novembre 1995 du contrôleur financier) ;

Vu la délibération n° 97-44 du 29 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de Papeete portant annulation du projet d'acquisition du terrain Dexter et modification du plan de financement du plan de circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La participation de l'Etat d'un montant de 2.640.000 FF (48.000.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Plan de circulation du centre-ville de Papeete" engagée par arrêté n° 667 MAC du 23 août 1996 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 2.082.080 FF (37.856.000 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 557.920 FF (10.144.000 F CFP).

Page LEXPC

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 272 MASC du 22 mai 1998 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979 portant création d'une commission territoriale de Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté n° 667 BPR du 5 juillet 1989 portant composition de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la note d'orientation n° 98-24 JS du ministère de la jeunesse et des sports du 30 janvier 1998 relative à la gestion 1998 du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 000001 du 6 mars 1998, chapitre 003, article 10, d'un montant de 3.189.830 FF ;

Vu le compte-rendu de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport du 5 mai 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport, pour l'exercice 1998, s'établit comme suit :

REPARTITION PAR MASSE DU F.N.D.S. - EXERCICE 1998

INDICATEURS			F.CFP	FF
Fédérations	Formation		5.000.000	275.000
	Haut niveau		8.000.000	440.000
	Sport pour tous	Masse	4.000.000	220.000
		Aide aux archipels Jeux de Polynésie	2.496.909	137.330
		Sous-total	6.496.909	357.330
	Total Fédérations		*19.496.909*	*1.072.330*
Sport scolaire	Subventions aux associations		4.500.000	247.500
	Jeux scolaires de Polynésie		1.000.000	55.000
	Total sport scolaire		5.500.000	302.500
Total Groupements territoriaux			*24.996.909*	*1.374.830*
Clubs	Subventions aux associations		26.000.000	1.430.000
Emplois sportifs	Aide à la création d'emploi		7.000.000	385.000
Total général			*57.996.909*	*3.189.830*

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française, au trésorier-payeur général de la Polynésie française, aux membres de la commission territoriale de répartition du F.N.D.S. et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE N° 177 DAF/PERS du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPC

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission du 11 mai 1998 présentée par Mme Catherine Chang, représentant titulaire de l'administration territoriale ;

Vu la suspension du contrat de travail de Mlle Valérie Faua, représentant suppléant de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration pour le grade de secrétaire administratif de classe normale :

Titulaires : Marie-Paule, Teraitua Varet et Edgar Galenon.
Suppléants : Isabelle Botherel et Florida Lai.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 278 MIDCR du 4 juin 1998 portant répartition de la dotation 1998-1999 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 7 ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 2707 du 10 mars 1998) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 41.865.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994, modifié en séances du 19 avril 1995 et du 24 février 1998 ;

Le comité de direction du F.A.D.I.P. s'étant réuni le 24 février 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation de programme n° 2707 du 10 mars 1998 ouverte en 1998 au titre de la section générale du F.I.D.E.S. est réservée à hauteur de 37.000.000 F CFP (2.035.000 FF) et est répartie de la manière suivante :

- Aide aux préparateurs de coprah :	30.000.000 F CFP
- Actions communes :	3.500.000 F CFP
- S.P.C.P.F. : actions de formation :	3.000.000 F CFP
- Direction de la protection civile : équipement et formation :	500.000 F CFP
- Budget de fonctionnement :	3.500.000 F CFP

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Page LEXPOL

ARRETE n° 290 DRCL du 9 juin 1998 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 1998 de la commission de recensement des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales partielles du 24 mai 1998 ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 9 juin 1998 de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, déclarant son option pour ses fonctions de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, en faveur de ses fonctions de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 296 DRCL du 11 juin 1998 constatant l'option de Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 1998 de la commission de recensement des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales partielles du 24 mai 1998 ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 9 juin 1998 de Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, déclarant son option pour ses fonctions de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, en faveur de ses fonctions de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 297 DRCL du 11 juin 1998 constatant l'option de M. Temauri Foster, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 1998 de la commission de recensement des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales partielles du 24 mai 1998 ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 9 juin 1998 de M. Temauri Foster, conseiller territorial, déclarant son option pour ses fonctions de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Temauri Foster, conseiller territorial, en faveur de ses fonctions de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 266 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1998.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

Page LEXPOL

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Pascal Bolot, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubujet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française.

Représentants du personnel

A - Grade de commandant de police
Néant

B - Grade de capitaine de police
Titulaire : Mlle Lintz Marie-Christine, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.) ;
Suppléant : M. Sanquer Emmanuel, D.R.G. Papeete (S.N.O.P.).

C - Grade de lieutenant de police
Titulaire : Mme Sacault Marie-Thérèse, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.) ;
Suppléant : M. Fouliard Gilles, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Par arrêté n° 270 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1998.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. André Trouvé, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubujet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur de la Dicilec en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Pascal Bolot, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Griggio, commandant de police, adjoint au directeur de la sécurité publique de Papeete ;
- M. Marc Passerin, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- M. Ange Roghi, commandant de police, en fonctions à la Dicilec de Polynésie française.

Représentants du personnel

A - Grade de brigadier

Titulaires :

- Mara Marc (S.N.P.T.), Dicilec Polynésie française ;
- Ah Yun Yvan (S.N.P.T.), D.S.P. Papeete.

Suppléants :

- Langomazino John (S.N.P.T.), D.S.P. Papeete ;
- Vahine Philippi (S.N.P.T.), S.A.T.P. Papeete.

B - Grade de gardien de la paix

Titulaires :

- Vahirua Pascal (S.N.P.T.), D.S.P. Papeete ;
- Mancon Alain (S.N.P.T.), D.S.P. Papeete.

Suppléants :

- Hellemont Marcel (S.N.P.T.), Dicilec Polynésie française ;
- Ader Teva (S.N.P.T.), D.S.P. Papeete.

Par arrêté n° 273 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 1998.— En application des dispositions de l'article 8 de la convention n° 70-96 du 31 octobre 1996 et par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90 (ancien 44.54/79) du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé à la société coopérative agricole Pua'a Maohi Tahiti, une subvention d'un montant de 127.000,00 FF (2.309.091 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Etude de faisabilité pour la conception d'une usine d'aliment pour le bétail (2e tranche).*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	254.000,00 FF (4.618.182 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	254.000,00 FF (4.618.182 F CFP)
- Montant de la tranche 1998 :	127.000,00 FF (2.309.091 F CFP)

Cette subvention correspond au solde de la participation de l'Etat à cette opération. La tranche 1997 correspondant à une participation de l'Etat à hauteur de 50 % a été engagée par arrêté n° 867 MIDCR du 18 novembre 1997 et versée au profit du bénéficiaire au cours du même exercice.

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, sur présentation du rapport d'étude.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 279 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1998.— L'arrêté n° 1003 MASC du 26 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. au profit du Centre hospitalier territorial de Mamao pour l'opération "Acquisition de matériels médicaux" est soldé à hauteur de 1.692.059,27 FF (30.764.714 F CFP) sur la base des documents justificatifs produits (état des mandatements visé par le comptable payeur).

Le reliquat d'autorisation de programme ainsi dégagé est affecté au profit de l'opération "Acquisition d'appareils de perfusion" dans les conditions ci-après définies.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre hospitalier territorial, une subvention d'un montant de 162.642,15 FF (2.957.130 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'appareils de perfusion.*

Page LEXPOL

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 162.642,15 FF (2.957.130 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 162.642,15 FF (2.957.130 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % de la subvention sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (bon de commande des matériels concernés) ;
- le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comtpable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, l'acompte versé selon les modalités susvisées, fera l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 280 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 251.388,77 FF (4.570.705 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition de matériels de laboratoire dans le cadre du programme vanille.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 375.615,57 FF (6.829.374 F CFP)
- Taux de la subvention : 66,93 %
- Montant de la subvention : 251.388,77 FF (4.570.705 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement de l'opération (copie de lettre ou bon de commande du matériel) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatements visé par le payeur du territoire) ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 282 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1998.— Une dotation globale de 6.470.000 F CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française au titre de la formation des agents communaux par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Cette dotation, imputée sur le budget du F.I.P. de l'exercice 1998, sera versée en trois fois sur présentation des rapports de formation.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 67-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan général d'aménagement".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 29-94 du 22 mars 1994 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Page LEXPOL

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 27 octobre 1994,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan général d'aménagement" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- Première phase : Recueil de données et diagnostic ;
- Deuxième phase : Etudes ;
- Troisième phase : Constitution du dossier du P.G.A.,

dont le coût est estimé à 522.500 FF (9.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % par l'Etat.

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 522.500 FF (9.500.000 F CFP).

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût justifié de l'opération.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (présentation des ouvrages relatifs à la constitution du dossier du P.G.A.).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir du démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Sanctions*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Pirae sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

Page LEXPOL

La présente convention est établie en trois exemplaire originaux.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

AVENANT n° 68-98 du 17 avril 1998 à la convention de financement n° 34-97 du 16 mai 1997 entre l'Etat et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction des plateaux sportifs de Hamuta".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 87-97 du 30 septembre 1997 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études et visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision concernée ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention n° 34-97 du 16 mai 1997 et de redéfinir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction des plateaux sportifs de Hamuta", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- 2 terrains de volley-ball ;
- 1 terrain de basket-ball,

dont le coût est estimé à 577.500,00 FF (10.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune :	57.750,00 FF (1.050.000 F CFP)
-	Etat (F.I.D.E.S.) :	346.500,00 FF (6.300.000 F CFP)
-	Territoire :	173.250,00 FF (3.150.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 346.500 FF (6.300.000 F CFP) soit 60 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Page LEXPOL

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Pirae sont chargés de l'exécution du présent avenant dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

CONVENTION de financement n° 69-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Implantation d'un plateau sportif à la cité de transit de la Fautaua".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 101-97 du 25 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études et visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision concernée ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Implantation d'un plateau sportif à la cité de transit de la Fautaua", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- plateau sportif avec mur de soutènement, clôture et portail ;
- plate-forme de jeux, abri aire de boxe ;
- équipements sportifs (basket et boxe) ;
- équipements électriques,

dont le coût est estimé à 401.500,00 FF (7.300.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 160.600,00 FF (2.920.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 120.450,00 FF (2.190.000 F CFP)
- Territoire : 120.450,00 FF (2.190.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 120.450 FF (2.190.000 F CFP) soit 30 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Pirae sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

Page LEXPOL

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

CONVENTION de financement n° 70-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction des locaux de la police municipale".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 50-97 du 14 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Mahina approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Mahina ;

Vu le dossier technique établi par le cabinet d'études et visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision concernée ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction des locaux de la police municipale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réaménagement des locaux avec mise en place d'une nouvelle toiture ;
- construction d'un garage de voitures et de deux locaux à l'étage avec salle d'eau,

dont le coût est estimé à 2.090.000,00 FF (38.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 836.000,00 FF (15.200.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 1.254.000,00 FF (22.800.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 1.254.000 FF (22.800.000 F CFP) soit 60 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Page LEXPOL

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Mahina sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Joël BUILLARD.

CONVENTION de financement n° 71-98 du 17 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et réfection de la garderie-crèche Fareroi".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 51-97 du 14 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Mahina approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Mahina ;

Vu le dossier technique établi par le cabinet d'études et visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision concernée ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et réfection de la garderie-crèche Fareroi", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- bâtiment 1 (bureau, cuisine, local pâtisserie, local de soins et vestiaires) ;
- bâtiments 2, 3 et 4 (salles d'activités avec salle à manger et salles de repos) ;
- bâtiment 5 (buanderie, réserves et sanitaires) ;
- bâtiment de la rotonde (salle polyvalente),

dont le coût est estimé à 874.500,00 FF (15.900.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 349.800,00 FF (6.360.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 524.700,00 FF (9.540.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 524.700,00 FF (9.540.000 F CFP) soit 60 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Mahina sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

Page LEXPOL

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Joël BUILLARD.

CONVENTION de financement n° 79-98 du 21 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du complexe sportif communal—tribunes légères".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 97-55 Arue du 28 octobre 1997 du conseil municipal de la commune de Arue approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Arue ;

Vu le dossier technique établi par le cabinet d'études et visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision concernée ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du complexe sportif communal—tribunes légères", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réalisation d'une tribune couverte pour 500 personnes en charpente métallique,

dont le coût est estimé à 1.760.000,00 FF (32.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 704.000,00 FF (12.800.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 1.056.000,00 FF (19.200.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arue pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 1.056.000 FF (19.200.000 F CFP) soit 60 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Page LEXPOL

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Arue sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 21 avril 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Arue,
Boris LEONTIEFF.

CONVENTION de financement n° 85-98 du 29 avril 1998 entre l'Etat et la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène pour Kaukura".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Makiroto Paea Rere,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-22 du 14 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Arutua approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Arutua ;

Vu le dossier technique du projet établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène pour Kaukura", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- fourniture et installation d'un groupe électrogène et d'une armoire électrique,

dont le coût est estimé à 327.250,00 FF (5.950.000 F CFP).

Page LEXPOL

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 163.625,00 FF (2.975.000 F CFP)
- Etat : 163.625,00 FF (2.975.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arutua pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 163.625,00 FF (2.975.000 F CFP) soit 50 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Arutua sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Arutua,
Paea Rere MAKIROTO.

Page LEXPOL

CONVENTION de financement n° 88-98 du 4 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des installations d'éclairage du complexe sportif communal".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-56 du 28 octobre 1997 du conseil municipal de la commune de Arue approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Arue ;

Vu le dossier technique du projet établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des installations d'éclairage du complexe sportif communal", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- installation de 4 mâts équipés de 8 projecteurs ;
- cablage et réseau et extension de l'armoire tgbt ;
- coffrets de protection et tableau de commande ;
- massifs en béton et fouilles,

dont le coût est estimé à 2.915.000,00 FF (53.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 1.815.000,00 FF (33.000.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 1.100.000,00 FF (20.000.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arue pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 1.100.000 FF (20.000.000 F CFP) soit 37,74 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Page LEXPOL

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Arue sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Arue,
Boris LEONTIEFF.

CONVENTION de financement n° 90-98 du 12 mai 1998 entre l'Etat et le Comité organisateur du carnaval de Tahiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e édition du carnaval de Tahiti 1998".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le Comité organisateur du carnaval de Tahiti, représenté par son président, M. Richard Wong Fat,

Considérant que cette manifestation participe au soutien des pratiques collectives et associatives dans le domaine social, éducatif et culturel et favorise par ailleurs l'accès à la culture, à la rencontre avec la création contemporaine dans une dynamique intercommunale à l'échelle non seulement de la ville et de l'agglomération urbaine, mais aussi de l'ensemble de la Polynésie ;

Considérant que cette opération a aussi pour finalité de faciliter l'insertion, grâce à des activités d'apprentissage au travail d'équipe et aux techniques d'animation et de construction de chars, des populations jeunes, l'Etat, apporte son soutien financier à cette démarche de développement social urbain, et s'associe aux diverses collectivités et organismes publics et privés du territoire pour la mise en œuvre de cette deuxième édition du carnaval de Tahiti ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-15 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu la circulaire n° 3464 du 22 mai 1989 du premier ministre définissant le programme d'actions du comité interministériel des villes et du développement social urbain pour les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre de demande de subvention n° LC 97/0014/CLG/RWF du président du Comité organisateur du carnaval de Tahiti et les factures proforma présentées pour l'acquisition de certains matériels ;

Vu le budget prévisionnel établi approuvé par l'assemblée générale du comité organisateur en date du 24 avril 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Comité organisateur du carnaval de Tahiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e édition du carnaval de Tahiti 1998", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise en œuvre de la 2e édition du carnaval de Tahiti 1998 pour un coût prévisionnel et global de 1.540.000 FF (28.000.000 F CFP) représentant le montant global de la dépense dont 231.384,34 FF (4.206.988 F CFP) relatifs à l'acquisition de 5 plateaux roulants et matériels de communication et sécurité.

Page LEXPOL

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Organismes divers (mairie de Papeete, G.I.E. Tahiti Manava, C.C.I.S.M.) 275.000,00 FF (5.000.000 F CFP)
- Etat (F.S.U. - Fonds social urbain) 231.000,00 FF (4.200.000 F CFP)
- Autres recettes (fonds propres exercice précédent, sponsoring, ventes logos/affiches) 539.000,00 FF (9.800.000 F CFP)
- Territoire (présidence, ministère du tourisme, jeunesse, sports et ville, culture et artisanat) 495.000,00 FF (9.000.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au Comité organisateur du carnaval de Tahiti pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 87700 du 2 décembre 1992 d'un montant de 300.000 FF déléguée sur le chapitre 67-10, article 10, ministère de l'emploi, solidarité, santé, ville.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 231.000,00 FF (4.200.000 F CFP) soit 15,00 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif des acquisitions précisées à l'article 2 serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'acquisition.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation des lettres de commande concernant l'acquisition des 5 plateaux roulants et matériels de communication et sécurité ;
- un acompte de 50 % sera versé sur justification de la réception de la totalité des matériels ;
- le solde sera versé sur présentation du bilan moral et financier de l'opération approuvé par l'assemblée générale du comité organisateur.

Engagements du Comité organisateur du carnaval

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, le comité s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- conserver dans son patrimoine les matériels acquis, tout particulièrement les cinq plateaux roulants et les matériels de sécurité, pendant une durée de cinq années.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par le comité.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président du Comité organisateur du carnaval de Tahiti sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 12 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le président du Comité
organisateur du carnaval de Tahiti,
Richard WONG FAT.

Page LEXPOL

CONVENTION de financement n° 93-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction d'eau potable 4e tranche".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Tuahu Ismaël,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-97 du 25 août 1997 du conseil municipal de la commune de Tahaa approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Tahaa ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction d'eau potable 4e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- maîtrise foncière ;
- station de pompage de Hipu et de Haamene ;
- réservoir de 650 m3 à Haamene ;
- réseau de Haamene et Hurepiti-Tiva, Vaipiti et Tapuamu ;
- station de pompage de Vaipiti,

dont le coût est estimé à 5.866.541,51 FF (106.664.391 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 641.571,21 FF (11.664.931 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 1.375.000,00 FF (25.000.000 F CFP)
- Territoire : 3.850.000,00 FF (70.000.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 1.375.000,00 FF (25.000.000 F CFP) soit 23,44 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Page LEXPOL

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Tahaa sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Tahaa,
Ismaël TUAHU.

CONVENTION de financement n° 94-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène pour Arutua".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Makiroto Paea Rere,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-30 du 30 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de Arutua approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Arutua ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène pour Arutua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquisition et installation d'un groupe électrogène de 200 kVA,

dont le coût est estimé à 290.800,40 FF (5.287.280 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 167.050,40 FF (3.037.280 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 123.750,00 FF (2.250.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arutua pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Page LEXPOL

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 123.750,00 FF (2.250.000 F CFP) soit 42,55 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Arutua sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Arutua,
Paea Rere MAKIROTO.

CONVENTION de financement n° 95-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un centre d'accueil".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 43-95 du 2 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Mahina approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Mahina ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un centre d'accueil", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un ensemble de 3 corps de bâtiments,

dont le coût est estimé à 7.920.000,00 FF (144.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	1.584.044,00 FF (28.800.800 F CFP)
- Etat D.G.E. 97 :	792.000,00 FF (14.400.000 F CFP)
Rappels :	
- D.G.E. 96 :	792.000,00 FF (14.400.000 F CFP)
F.I.D.E.S. 95	
(contrat de ville) :	4.752.000,00 FF (86.400.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les reliquats d'autorisations de programme de 1989 à 1997 constatés par le service des finances Etat et visés par la trésorerie générale le 10 mars 1998 d'un montant de 6.607.412,39 FF sur le chapitre 67-52, article 20, ministère de l'intérieur.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 792.000,00 FF (14.400.000 F CFP) soit 10 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Page LEXPOL

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Mahina sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Joël BUILLARD.

CONVENTION de financement n° 96-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la mairie de Makemo".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Makemo, représentée par son maire, M. Mariteragi Maehaganui,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-28 du 10 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de Makemo approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Makemo ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la mairie de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- 3e tranche de travaux comprenant :
 - complément de toiture, plafonnage, menuiserie, revêtement sols et murs, sanitaires et électricité,

dont le coût est estimé à 1.524.869,50 FF (27.724.900 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune :	1.057.369,50 FF (19.224.900 F CFP)
-	Etat (D.G.E.) :	467.500,00 FF (8.500.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les reliquats d'autorisations de programme de 1989 à 1997 constatés par le service des finances Etat et visés par la trésorerie générale le 10 mars 1998 d'un montant de 6.607.412,39 FF sur le chapitre 67-52, article 20, ministère de l'intérieur.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 467.500,00 FF (8.500.000 F CFP) soit 30,66 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;

Page LEXPOL

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Makemo sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Makemo,
Maehaganui MARITERAGI.

CONVENTION de financement n° 97-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Distribution électrique du village de Taenga".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Makemo, représentée par son maire, M. Mariteragi Maehaganui,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-17 du 18 juillet 1997 du conseil municipal de la commune de Makemo approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Makemo ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Distribution électrique du village de Taenga", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réalisation du réseau aux normes de sécurité ;
- installation d'un groupe électrogène de 58 kVA ;
- raccordement au réseau,

dont le coût est estimé à 522.500,00 FF (9.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 236.500,00 FF (4.300.000 F CFP)
- Etat (D.G.E.) : 286.000,00 FF (5.200.000 F CFP)

Page LEXPOL

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les reliquats d'autorisations de programme de 1989 à 1997 constatés par le service des finances Etat et visés par la trésorerie générale le 10 mars 1998 d'un montant de 6.607.412,39 FF sur le chapitre 67-52, article 20, ministère de l'intérieur.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 286.000,00 FF (5.200.000 F CFP) soit 54,74 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Makemo sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Makemo,
Maehaganui MARITERAGI.

CONVENTION de financement n° 98-98 du 18 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalisation lumineuse des passages piétons (1re tranche)".

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-46 du 29 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de Papeete approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Papeete ;

Vu le dossier technique établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalisation lumineuse des passages piétons (1re tranche)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- éclairage des passages piétons au rond-point du pont de l'est, rue du Maréchal-Foch et rue du Général-de-Gaulle,

dont le coût est estimé à 825.000,00 FF (15.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune : 330.000,00 FF (6.000.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) : 495.000,00 FF (9.000.000 F CFP)

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 495.000,00 FF (9.000.000 F CFP) soit 60,00 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Page LEXPOL

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Papeete sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Papeete,
Michel BUILLARD.

CONVENTION de financement n° 107-98 du 27 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Teahupoo primaire—construction d'un sanitaire et grosses réparations de 3 classes".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 14-98 du 21 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Teahupoo primaire—construction d'un sanitaire et grosses réparations de 3 classes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

Page LEXPOL

- construire un bloc sanitaire de 60 m2 à usage des élèves du primaire et de la maternelle :
 - réfection de la charpente et couverture de 3 classes ;
 - mise en place d'un plafond suspendu avec isolation ;
 - réfection du revêtement de sol et de l'installation électrique,

dont le coût est estimé à 1.085.755 FF (19.741.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune (fonds propres) : 41.030 FF (746.000 F CFP)
- F.I.P. (96,22 %) : 1.044.725 FF (18.995.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 1.044.725 FF (18.995.000 F CFP) soit 96,22 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tout document nécessaire à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Taiarapu-Ouest sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Taiarapu-Ouest,
Joseph LUCAS.

CONVENTION de financement n° 108-98 du 27 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecoles de Tiamao et Apatea—dégâts du cyclone Martin".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 12-98 du 23 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Papara approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Papara ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecoles Tiamao et Apatea—dégâts du cyclone Martin", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réparation des dégâts sur les toitures et les ouvertures,

dont le coût total est estimé à 82.500,00 FF (1.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (85 %) : 70.125,00 FF (1.275.000 F CFP)
- Etat (Fonds de secours 15 %) : 12.375,00 FF (225.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papara pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 70.125,00 FF (1.275.000 F CFP) soit 85 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;

Page LEXPOL

- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Papara sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Papara,
Eugène BESSERT.

CONVENTION de financement n° 109-98 du 27 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'une cuisine centrale".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 dite loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. prises lors de la réunion du 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 5-98 du 16 mars 1998 du conseil municipal de la commune de Tahaa approuvant le dossier technique du projet et son plan de financement ;

Vu la proposition d'études établie par l'architecte Chauvin,

Page LEXPOL

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'une cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'établissement des documents suivants :

- avant-projet sommaire,

dont le coût est estimé à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation soit une dotation de 1.000.000 F CFP.

B - Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la dotation*

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- les demandes seront présentées sur les imprimés MAC établis à cet effet et soumises au visa du chef de la subdivision administrative ;
- un acompte de 50 % pourra être versé au démarrage de l'opération sur justification de l'ordre de service de lancement de l'étude ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation des travaux ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet susvisé.

C - Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du F.I.P., la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable du F.I.P. (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles.

D - Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le F.I.P. se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le F.I.P. exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et à celui des délais.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Tahaa sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une copie sera adressée par la MAFIC au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1998.
Pour le comité de gestion du F.I.P. :
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour la commune de Tahaa :
Le maire,
Ismaël TUAHU.

Page LEXPOL

CONVENTION de financement n° 117-98 du 29 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Potii primaire—grosses réparations de 4 classes".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 15-98 du 21 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Potii primaire—grosses réparations de 4 classes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection de la charpente, couverture, faux plafonds, électricité, revêtement de sols et peinture,

dont le coût total est estimé à 817.245 FF (14.859.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune fonds propres : 28.930 FF (526.000 F CFP)
- F.I.P. (96,46 %) : 788.315 FF (14.333.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 788.315 FF (14.333.000 F CFP) soit 96,46 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Page LEXPOL

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an et demi à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Taiarapu-Ouest sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 29 mai 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Taiarapu-Ouest,
Joseph LUCAS.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-60 APF du 11 juin 1998 modifiant le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

NOR : SGG9800888DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 4 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 60-98 du 9 juin 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 35 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL

"Lors de la première session ordinaire, l'assemblée élit en son sein neuf commissions spécialisées composées chacune de neuf à treize membres titulaires et autant de membres suppléants. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire".

Art. 2.— L'article 35-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est complété *in fine* comme suit :

9°) Commission de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT.

Le président, Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 749 CM du 4 juin 1998 portant création d'une agence comptable spéciale interne à l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9800821AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une agence comptable spéciale interne à l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 2.— L'agent comptable sera nommé, après proposition du conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 757 CM du 8 juin 1998 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, du monde rural et des associations familiales et éducatives du conseil de la protection sociale et de l'action sociale.

NOR : AFS9800839AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'article 66 des accords tripartites sur la protection sociale signés le 6 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 4 août 1997 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 326 CM du 9 mars 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 17 mars 1998 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Les organisations professionnelles, syndicales de salariés, du monde rural et des associations familiales et éducatives ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1998,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, du monde rural et des associations familiales et éducatives :

Organisations professionnelles d'employeurs

- la Fédération générale du commerce :
 titulaire : Jacques Billon-Tyrard.
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française :
 titulaire : Alexandre Cormier ;
 suppléant : Christophe Beaumont.
- le Syndicat des industriels de Polynésie française :
 titulaire : Georges Tramini ;
 suppléant : Hubert Viaris de Lesegno.
- la Fédération de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics et de la chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics :
 titulaire : Lionel Bussy ;
 suppléant : François Gabella.
- le Syndicat des grands hôtels :
 titulaire : Jean-Marc Mocellin ;
 suppléant : Sylvie Alpini.

Organisations syndicales de salariés

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière :
 titulaire : Pierre Frébault ;
 suppléant : Eugène Montrose.
- la Fédération des syndicats de Polynésie française :
 titulaire : Marcel Ahini ;
 suppléant : Arthur Nouveau.
- A Tia I Mua :
 titulaire : Bruno Sandras ;
 suppléant : Jean-Michel Garrigues.
- Otahi :
 titulaire : Teamio Tuarau ;
 suppléant : Christiane Teheipuarii.
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie :
 titulaire : William Wong Chou ;
 suppléant : Liliane Rey.

Représentants du monde rural

- la Chambre d'agriculture et d'élevage :
 titulaire : Ernest Grand ;
 suppléant : Herenui Chant-Leverdier.
- un représentant des perliculteurs :
 titulaire : Yves Salmon ;
 suppléant : Marie-Pierre Vercier.
- un représentant des pêcheurs :
 titulaire : Joseph Teanotoga ;
 suppléant : Henri Maamaatuaiahutapu.
- un représentant des artisans :
 titulaire : Thérèse Teikitekaihoho ;
 suppléant : Virginie Biret.
- un représentant des pensions de famille :
 titulaire : Martine Tetua ;
 suppléant : Esther Delord.

Associations familiales et éducatives

- un représentant des associations familiales :
 titulaire : Yvette Temauri ;
 suppléant : Rose Rouet.
- un représentant des associations de handicapés :
 titulaire : Emmanuel Porlier ;
 suppléant : John Toromona.
- un représentant des associations féminines :
 titulaire : Jeannie Pittmann ;
 suppléant : Madeleine Cadousteau.
- un représentant des associations de jeunesse :
 titulaire : Ferdinand Jamet ;
 suppléant : Aldo Tirao.
- un représentant des associations de retraités :
 titulaire : Lambert Sandou ;
 suppléant : Jacques Febvre.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations et associations et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 774 CM du 8 juin 1998 portant nomination de chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : SES980078IAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ensemble l'arrêté n° 732 CM modifié du 17 juin 1987 relatif à l'organisation administrative et financière de ces établissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, le proviseur de lycée et principaux de collège suivants :

Page LEXPOL

- lycée professionnel de Mahina : M. Jean-Luc Pierrel ;
- collège de Tahaa : M. Beranger Sayer ;
- collège de Rurutu : M. Richard Georgicelli ;
- collège de Bora Bora : M. Jean Choulet ;
- collège de Faaroa : M. Yves Ulm ;
- collège de Taravao : M. Jean-Louis Bourdenx.

Art. 2.— Sont nommés chefs d'établissement à compter du 21 août 1998, les principaux de collège suivants :

- collège de Ua Pou : M. Alain Bera ;
- collège de Hitiaa : M. Patrick Tietze ;
- collège de Punaauia : M. Alain Besseat ;
- collège de Mahina : M. Michel Popoff ;
- collège de Arue : M. Michel Poirier ;
- collège de Hao : M. Jacques Clabaux.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 8 juin 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

NOR : FEI9800858AC

Par arrêté n° 748 CM du 4 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-98 CA/FEI du 7 mai 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant la décision modificative du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1998.

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 2.009.809.000 F CFP
- section d'investissement : 80.500.000 F CFP

NOR : AFD9800846AC

Par arrêté n° 750 CM du 4 juin 1998.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997 autorisant la location d'une parcelle du remblai territorial sise au droit du centre commercial Continent à Punaauia, au profit de la S.C.I. Atiio, sont modifiés comme suit :

1 - à l'article 1er, au 4e alinéa, remplacer "n° 69" par "n° 79" ;
2 - à l'article 2, au second alinéa, remplacer "dix-huit (18) années" par "trente (30) années, renouvelable par tacite reconduction" ;
3 - à l'article 3, au 1er alinéa, remplacer "tous les ans" par "tous les 3 ans" et au 3e alinéa, ajouter après "loyers" "des baux à usage commercial".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9800848AC

Par arrêté n° 751 CM du 4 juin 1998.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Papahania sise dans la commune de Huahine, section de Maeva, cadastrée section M n° 1 et n° 2 d'une superficie de 10.455 m2 et appartenant aux consorts Malateste.

Cette terre sera affectée au service du tourisme.

Le montant de l'acquisition est fixé à *six millions* (6.000.000) *de francs CFP.*

Les frais et honoraires de l'acte de vente seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 4.97.

NOR : FCO9800890AC

Par arrêté n° 752 CM du 4 juin 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon l'annexe ci-joint.

Récapitulation des crédits de paiement répartis 1998 *(après répartition n° 6-98)*

Cumul	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	1.063.909.000	0	0	0	0	0	625.795.000	0	0	0	0	500.000.000	50.000.000	0	2.239.704.000
APF	656.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	656.000.000
CESC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VP	0	0	0	0	0	0	122.800.000	0	0	0	390.284.000	0	60.000.000	0	573.084.000
MFR	714.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1.300.000.000	7.102.000.000	9.116.000.000
MLA	1.017.025.000	0	0	0	0	0	204.852.000	0	6.397.000	0	2.274.800.000	0	3.700.000.000	0	7.202.974.000
MEC	0	0	0	0	0	0	141.034.000	0	0	0	0	0	252.180.000	0	393.214.000
MED	2.500.000	0	0	1.435.546.000	0	0	0	0	0	0	0	0	140.000.000	0	1.578.046.000
MEF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MSO	63.325.000	0	0	0	57.675.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	121.000.000
MJS	0	0	0	115.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	115.000.000
MSR	0	0	0	0	504.800.000	0	0	0	19.760.000	0	0	0	0	0	524.560.000
MAG	0	0	0	0	0	0	0	323.445.000	0	0	0	0	131.235.000	0	454.680.000
MCV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	272.730.000	0	0	0	272.730.000
MEQ	90.000.000	2.804.700.000	925.000.000	275.000.000	4.000.000	2.179.058.000	250.000.000	0	0	76.350.000	0	0	0	0	6.404.108.000
MTR	0	0	0	0	0	38.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	38.000.000
MEN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	335.000.000	0	0	50.000.000	0	385.000.000
Total (1)	3.606.759.000	2.804.700.000	925.000.000	1.825.546.000	566.475.000	2.217.058.000	1.344.481.000	323.445.000	26.157.000	411.350.000	2.937.614.000	500.000.000	5.683.415.000	7.102.000.000	30.074.000.000
Dettes 98 (2)														7.102.000.000	7.102.000.000
Ecritures d'ordre 98 (3)	200.000.000												5.000.000.000		5.200.000.000
CP répartis hors dettes et E/O (4=1-2-3)	3.406.759.000	2.804.700.000	925.000.000	1.825.546.000	566.475.000	2.217.058.000	1.344.481.000	323.445.000	26.157.000	411.350.000	2.937.614.000	500.000.000	683.415.000	0	17.772.000.000
Report 97/98 (5)	3.802.246.588	1.712.946.702	596.029.580	2.292.411.922	980.669.786	1.611.472.632	1.740.853.071	379.035.932	13.477.668	117.194.520	2.179.216.855	980.011.048	1.935.415.459	258.459.761	18.605.441.524
E/O sur report (6)	143.000.000		8.659.000									6.000.000		109.400.000	267.059.000
Report 97/98 hors dette (7=5-6)	3.659.246.588	1.712.946.702	587.370.580	2.292.411.922	980.669.786	1.611.472.632	1.740.853.071	379.035.932	13.477.668	117.194.520	2.179.216.855	980.011.048	1.935.415.459	149.059.761	18.338.382.524
Total (8=4+7)	7.066.005.588	4.517.646.702	1.512.370.580	4.117.957.922	1.547.144.786	3.828.530.632	3.085.334.071	702.480.932	39.634.668	528.544.520	5.116.830.855	1.480.011.048	2.618.830.459	149.059.761	36.110.382.524
Détail du reste à répartir :															
CP de cv dél 98	500.000.000	7.417.000	2.001.000	24.701.000	74.349.000	233.804.000	0	0	0	10.361.000	0	12.367.000	0	0	865.000.000

Page LEXPOL

NOR : DSP9800824CN

Par arrêté n° 753 CM du 4 juin 1998.— Pour l'année 1998, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier/ière diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" est fixé à vingt-cinq (25).

NOR : AFD9800847AC

Par arrêté n° 754 CM du 8 juin 1998.— M. Teva Meyer est autorisé à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 98 m2 sis au droit d'un remblai réalisé par le territoire et attenant à la parcelle C de la terre Ahototeina à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, définis comme suit :

1) Une rampe de descente de bateaux d'une superficie de 24 m2.

2) Un ponton aménagé d'une plate forme d'une superficie totale de 74 m2.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan joint à la demande de concession.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire devra laisser le libre accès du public à ces deux ouvrages.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la réalisation du ponton et la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation du domaine public maritime et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

4) Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française.

5) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

6) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, la rampe de descente de bateaux et le ponton sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille francs CFP* (25.000 F CFP) pour l'ensemble des emplacements consentis.

Pour ce qui concerne la rampe de descente de bateaux, s'agissant d'une régularisation, la redevance annuelle y afférente est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les arrêtés n° 63 CM du 20 janvier 1994 et n° 294 CM du 18 mars 1996 sont abrogés.

NOR : AFD9800849AC

Par arrêté n° 755 CM du 8 juin 1998.— La commune associée de Teahupoo est autorisée à occuper, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 116 m2 sis au droit d'une concession maritime remblayée attenante à la parcelle A2 du lot A2 de la terre Atituarai à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé le 27 mars 1998 par le géomètre Hering Parker, joint à la demande de concession.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton aménagé d'une plateforme. Il devra laisser le libre accès de l'ouvrage au public.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la réalisation du ponton et la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

4) La commune associée de Teahupoo fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française.

5) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

6) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire, savoir la commune associée de Teahupoo, enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800850AC

Par arrêté n° 756 CM du 8 juin 1998.— L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle du lot A de la terre Mahutoa 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort, est abrogé.

Page LEXPOL

NOR : SES9800685AC

Par arrêté n° 758 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 12 avril 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Punaauia.

NOR : SES9800686AC

Par arrêté n° 759 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-97 du 12 avril 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Punaauia.

NOR : SES9800676AC

Par arrêté n° 761 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 24 avril 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9800677AC

Par arrêté n° 762 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 24 avril 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9800682AC

Par arrêté n° 764 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Taaone.

NOR : SES9800683AC

Par arrêté n° 765 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Taaone.

NOR : SES9800673AC

Par arrêté n° 767 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Mataura.

NOR : SES9800674AC

Par arrêté n° 768 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Mataura.

NOR : SES9800687AC

Par arrêté n° 770 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 11 avril 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Faaroa.

NOR : SES9800690AC

Par arrêté n° 771 CM du 8 juin 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 11 avril 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Faaroa.

NOR : SEP9800650AC

Par arrêté n° 773 CM du 8 juin 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire avec la S.A.R.L. Teahuragi sur l'île de Makemo.

NOR : SEP9800635AC

Par arrêté n° 775 CM du 8 juin 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire avec la commune de Maupiti.

NOR : AFD9800860AC

Par arrêté n° 778 CM du 10 juin 1998.— Est autorisée, au profit de M. Gaston Sang, la location :

- du matériel de torréfaction de Tubuai du service du développement rural (SDR), composé d'une décortiqueuse, d'une trieuse et d'un appareil de torréfaction ;
- du hangar de Rurutu du service du développement rural (SDR), d'une superficie de 150 m2, aux fins d'installation d'une unité de torréfaction dans le cadre du programme "café des Australes".

La location est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du bail, moyennant le loyer annuel de *dix mille* (10.000) *francs CFP* pour le matériel de torréfaction et *vingt mille* (20.000) *francs CFP* par mois pour le hangar de Rurutu.

NOR : AFD9800859AC

Par arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998.— Sont autorisées, au profit de la Société environnement polynésien (S.E.P.) :

- la location des terres domaniales Paihoro et Vaitaape (côté montagne), sises à Afaahiti, Taiarapu-Est, d'une superficie respective de 140 ha 83 a environ chacune ;
- la promesse de bail du lot 3 du domaine Vaitarua (côté montagne) sis également à Afaahiti, Taiarapu-Est, jouxtant les terres ci-dessus, d'une superficie de 3 ha environ, aux fins d'installation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.).

Cette location et la promesse de bail sont consenties pour une période de 25 ans, à compter des présentes, à titre gratuit.

Par arrêté n° 780 CM du 10 juin 1998.— Sont annulées les attributions ci-après autorisées par l'arrêté n° 1037 CM du 2 décembre 1996 :

N° du lot	Superficie	Nom - Prénom
3	2,24	Pau Edouard
8	2,10	Van Bastolaer Pierre
9	1,90	Tetuarii Jean-Paul

Les parcelles ci-après définies du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti sont attribuées aux personnes suivantes :

N° du lot	Superficie	Nom - Prénom	Date d'effet
3	2,24	Taivini Aiamu	à compter des présentes
8	2,10	Maamaatuaiahultapu Adolphe	à compter des présentes
9	1,90	Angia Georges	à compter des présentes

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 438 PR du 5 juin 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 1er au 6 juin 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement de la Polynésie française :

- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;
- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;
- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Temauri Foster, ministre des transports.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de membres du gouvernement de :

- Mme Angélina Bonno ;
- M. Jacky Graffe ;
- M. Karl Meuel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions relevant des relations extérieures, du tourisme et du développement des communes sont exercées par le Président du gouvernement.

Art. 2.— Les attributions des membres du gouvernement sont fixées ainsi qu'il suit :

- M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille ;
- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement ;
- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;
- M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat ;

Page LEXPOL

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Temauri Foster, ministre des transports.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie frnaçaise.

Fait à Papeete, le 9 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, exerce sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant du service des postes et télécommunications, en particulier pour les :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs en télécommunications.

Art. 3.— Le service de l'administration et du développement des archipels est placé sous son autorité.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Office des postes et télécommunications.

Autres établissements et organismes :
- S.A. Tikiphone ;
- Autres filiales de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo prévues à l'article D 402-1 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;

Page LEXPOL

- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et, notamment, la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsque une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 3.— Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

A ce titre, il assure la liaison entre les commissions intérieures de l'assemblée et les membres du gouvernement, il veille à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour prioritaire et il assure la coordination des réponses à apporter aux questions orales et écrites que l'assemblée a décidé de transmettre au gouvernement.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'urbanisme :

- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des autorisations de travaux immobiliers et des certificats de conformité ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignements d'aménagement.

Art. 4.— La direction des affaires foncières est placée sous son autorité.

Avec son accord, la division de la gestion du domaine est mise à la disposition du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Art. 5.— Au titre de l'aménagement, il reçoit délégation pour l'instruction des dossiers relatifs au schéma général d'aménagement du territoire (SAGE), aux plans généraux d'aménagement (PGA) et, concurremment avec le ministre de la mer, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

Pour l'exercice de ses attributions, il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, à la délégation à l'environnement, à la direction de l'équipement, au service de la mer et de l'aquaculture et au service du développement rural.

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D 100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

Page LEXPOL

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espace maritime ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monuments naturels ;
- commission pour l'élaboration du contrat de ville.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 8.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Autres établissements et organismes :
- Météo-France ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) conjointement avec le ministre de l'équipement et le ministre du logement.

Art. 10.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
chargé de la prévention des risques naturels,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des affaires économiques :

- application des décisions relatives au code des investissements ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régularisation des hydrocarbures ;
- homologation des prix.

Art. 4.— Au titre du service du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'importation et d'exportation ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 5.— Au titre du service du développement de l'industrie et des métiers :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- dans le cadre du contrat de développement, il prend, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les décisions d'attributions d'aides à la création et au développement des entreprises.

Art. 6.— Au titre du service de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément et le contrôle des volucompteurs.

Art. 7.— Au titre du service du plan et de la prévision économique, il coordonne les travaux préparatoires à la révision du contrat de développement et en assure la présentation au conseil des ministres.

Art. 8.— Dans le domaine des ports, il est chargé :

- de l'établissement et de la diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- de la conception, la programmation, la construction et l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ouvrages portuaires et du balisage maritime.

Art. 9.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Page LEXPOL

Art. 10.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 11.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 12.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Institut de la consommation ;
- Institut de la statistique ;
- Port autonome de Papeete.

Autres établissements et organismes :
- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- Syndicat interprofessionnel du "Monoi" de Tahiti ;
- Coder Marama Nui ;
- Secosud ;
- société Transport d'énergie Polynésie ;
- G.I.E. Soler ;
- Electricité de Tahiti ;
- Electra ;
- Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud ;
- toutes sociétés et régies de production et de distribution d'énergie.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation permanente ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence et notamment de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes ;
- actes de gestion des instituteurs et élèves-instituteurs dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi modifiée n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Au titre de la direction de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes ;
- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
- toutes questions relatives aux allocations d'études.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et le territoire, et notamment de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Page LEXPOL

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- école normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Etablissement d'achats groupés (E.A.G.).

Autres établissements et organismes :
- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;
- autres établissements dispensant une formation technique.

Il présente également au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 451 PR du 11 juin 1998 complétant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Après le sixième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 203 PR susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

Art. 2.— Après l'article 6 de l'arrêté susvisé, il est ajouté un article 6-1 ainsi libellé :

Art. 6-1.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 452 PR du 11 juin 1998 complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 5 de l'arrêté n° 204 PR susvisé, il est ajouté un article 5-1 ainsi libellé :

Art. 5-1.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Page LEXPOL

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre de la direction de l'équipement, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- transmissions des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des boutefeux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Autres établissements et organismes :
- Laboratoire des travaux publics ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Art. 7.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Page LEXPOL

Art. 2.— Au titre de la direction des affaires foncières, il reçoit délégation de pouvoir pour la :

- représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc.) ;
- notification des décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 3.— Au titre du logement, il reçoit délégation pour signer, au nom de la Polynésie française, les conventions particulières, pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Autres établissements et organismes :
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour les programmes de logement.

Art. 8.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant du service de la jeunesse et des sports et notamment en matière de :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- contreseing des diplômes d'Etat de jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Art. 3.— Il est associé aux actions menées par les autres ministères en faveur de l'insertion sociale des jeunes. Il participe de droit à toutes commissions ayant à connaître de ce problème.

Chaque semestre, il présente au conseil des ministres une communication faisant le point sur ces actions et sur leurs résultats.

Art. 4.— Il représente le gouvernement de la Polynésie française à la commission chargée de l'élaboration et de l'exécution du contrat de ville. A ce titre, il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, du service du plan et de la prévision économique, et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;

Page LEXPOL

- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissement public :
- Office d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE).

Autres établissements et organismes :
- Comité olympique et sportif ;
- Comité de la jeunesse.

Art. 9.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes, des sports
et de la politique de la ville,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 456 PR du 11 juin 1998 complétant l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 6 de l'arrêté n° 205 PR susvisé, il est ajouté un article 6-1 ainsi libellé :

Art. 6-1.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 457 PR du 11 juin 1998 complétant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 5 de l'arrêté n° 206 PR susvisé, il est ajouté un article 5-1 ainsi libellé :

Art. 5-1.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la mer et de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Page LEXPOL

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs, de perliculteurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 ;
- délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons, crustacés, tortues et mammifères marins et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plonge ;
- autorisations de transfert interinsulaire des nacres et naissains ;
- conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture décisions portant agrément ou refus d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

Art. 4.— Dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche, il approuve, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les conventions d'aides au développement des activités marines.

Art. 5.— Au titre du service de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des titres de navigation aux navires immatriculés en Polynésie française ;
- délivrance des livrets professionnels maritimes aux marins identifiés en Polynésie française ;
- actes relatifs à la tenue des dossiers d'assurance maladie et de retraite des marins de commerce identifiés en Polynésie française ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.

Art. 6.— Au titre du service de l'artisanat, il approuve, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les conventions d'accompagnement des aides à l'artisanat.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Il reçoit en outre délégation à l'effet de signer toute convention (à l'exclusion des contrats de travail) entrant dans les matières suivantes :

- études de toute nature portant sur les ressources maritimes, autres que celles relevant des dispositions du code des marchés ;
- fonctionnement du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 9.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissement public :
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

Autres établissements et organismes :
- Ifremer ;
- G.I.E. perliculteurs ;
- Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- Société du port de pêche de Papeete.

Art. 11.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des transports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des transports intérinsulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime intérinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports ;
- préparation des actes relatifs aux tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne intérinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

Art. 4.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 5.— Au titre du service d'Etat de l'aviation civile :

- gestion des infrastructures aéronautiques ;
- élaboration et contrôle de l'application de la réglementation en matière d'infrastructures aéronautiques.

Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce pour le compte de la Polynésie française dans les domaines de sa compétence à l'exclusion des matières visées au 8° de l'article 28 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 8.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application du présent arrêté.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- entreprises de transport aérien et maritime intérinsulaire ;
- G.I.E. de transport routiers publics ;
- prévention routière.

Art. 10.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 460 PR du 15 juin 1998 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 12 de l'arrêté n° 199 PR susvisé, il est ajouté un article 12-1 ainsi libellé :

Art. 12-1.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 3701 MFR du 10 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 est modifié comme suit :

Lire "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Haydée Lilin, contrôleur adjoint, pour signer les actes et affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour le représenter dans ces matières."

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy et de Mme Haydée Lilin, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Mario Sie Yean Fa, contrôleur adjoint, pour signer les actes et affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour les représenter dans ces matières.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie frnaçaise.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 3654 MFR du 9 juin 1998.— Il est institué auprès du C.A.P.A. de Taravao une régie de recettes pour l'encaissement au comptant du prix de séjour des personnes âgées.

Cette régie est installée à l'hôpital de Taravao.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500.000 F CFP.

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront dans les derniers jours du mois.

Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Les arrêtés n° 361 PR du 6 avril 1988 et n° 6379 MFR du 23 octobre 1989 sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3655 MFR du 9 juin 1998.— Mme Iris Daunassans, employé administratif, C.C.4, 9e échelon, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du C.A.P.A. de Taravao.

Page LEXPOL

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Iris Daunassans sera remplacée par M. Ariitea Maitere, agent de 5e catégorie, groupe 6.

Mme Iris Daunassans devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 12.000 FF *(douze mille francs français)* ou 218.181 F CFP *(deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP)* au titre de la régie de recettes, ou obtenir son affiliation auprès de l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Mme Iris Daunassans et en cas de suppléance M. Ariitea Maitere percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Les arrêtés n° 1403 MFR du 6 avril 1994 et n° 4308 MFR du 7 août 1996 sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3656 MFR du 9 juin 1998.— Il est institué auprès de l'hôpital de Taravao une régie de recettes pour l'encaissement au comptant des consultations et des hospitalisations.

Cette régie est installée à l'hôpital de Taravao.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250.000 F CFP.

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront dans les derniers jours du mois.

Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation en vigueur.

Les arrêtés n° 872 FC du 16 juin 1953, n° 361 PR du 6 avril 1988, n° 6379 MFR du 23 octobre 1989 et n° 5559 MFR du 28 novembre 1991 sont abrogés.

Par arrêté n° 3657 MFR du 9 juin 1998.— Mme Iris Daunassans, employé administratif, C.C.4, 9e échelon, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'hôpital de Taravao.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Iris Daunassans sera remplacée par M. Ariitea Maitere, agent de 5e catégorie, groupe 6.

Mme Iris Daunassans devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 12.000 FF *(douze mille francs français)* ou 218.181 F CFP *(deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP)* au titre de la régie de recettes, ou obtenir son affiliation auprès de l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Mme Iris Daunassans et en cas de suppléance M. Ariitea Maitere percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Mme Iris Daunassans et M. Ariitea Maitere s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Les arrêtés n° 1403 MFR du 6 avril 1994 et n° 4308 MFR du 7 août 1996 sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3700 MFR du 10 juin 1998.— M. Hans Sarciaux, président de l'Association des parents d'élèves de l'école To'ata, dont le siège est situé à Papeete, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 F CFP, composé de 1.200 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juin 1998 à l'école To'ata.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Page LEXPOL

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat d'appareils informatiques sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

- 1er lot :	1 billet d'avion offert par Air New-Zealand	70.000 F CFP
- 2e lot :	1 coffre-fort	45.000 F CFP
- 3e lot :	1 billet aller-retour Papeete/Bora Bora	24.000 F CFP
- 4e lot :	1 bijou	20.000 F CFP
- 5e lot :	1 bijou	20.000 F CFP
- 6e lot :	1 appareil photo	15.000 F CFP
- 7e lot :	1 boîte à bijou	15.000 F CFP
- 8e lot :	1 table de jardin + 4 fauteuils	12.000 F CFP
- 9e lot :	1 table de jardin + 4 fauteuils	12.000 F CFP
- 10e lot :	1 fauteuil de bureau pour enfant	10.000 F CFP
- 11e lot :	1 fauteuil de bureau pour enfant	10.000 F CFP
- 12e lot :	1 fauteuil de jardin 2 places	10.000 F CFP
- 13e lot :	1 fauteuil de jardin 2 places	10.000 F CFP
- 14e lot :	1 bon pour une robe	10.000 F CFP
- 15e lot :	1 bon pour une robe	10.000 F CFP
- 16e lot :	1 bon pour une robe	10.000 F CFP
- 17e lot :	1 rice-cooker	6.000 F CFP
- 18e lot :	1 bon pour un repas au restaurant "L'Oasis"	5.000 F CFP
- 19e lot :	1 bon pour un repas au restaurant "L'Oasis"	5.000 F CFP
- 20e lot :	24 verres grand modèle	5.000 F CFP
- 21e lot :	24 verres petit modèle	5.000 F CFP
- 22e lot :	1 ensemble enfant	5.000 F CFP
- 23e lot :	1 maillot	4.000 F CFP
- 24e lot :	1 bon coiffure	3.000 F CFP
- 25e lot :	1 bon coiffure	3.000 F CFP
- 26e lot :	1 corbeille surprise	3.000 F CFP
- 27e lot :	2 billets Air Moorea	3.000 F CFP
- 28e au 32e lot :	1 bon MacDonald + vidange gratuite chez Villedieu Pneus	3.000 F CFP
- 33e au 42e lot :	1 bon MacDonald + un bon gaufre	2.000 F CFP
- 43e au 47e lot :	1 bon MacDonald + 2 billets Aremiti	2.000 F CFP
- 48e lot :	1 tee-shirt + 1 bon I.D.V.	1.500 F CFP
- 49e lot :	1 tee-shirt + 1 bon I.D.V.	1.500 F CFP
- 50e lot :	1 cafetière + 2 bons ski nautique	1.500 F CFP
- 52e au 290e lot :	lots surprises	1.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le montant total des lots, soit la somme de 639.500 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de mini-tombola.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 3718 MLA du 10 juin 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Adrienne Aiho épouse Levrat, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca, sis face au district de Tapuamu à Tahaa, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), côté récif, à 100 m du tombant interne (AJ3) ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2), sur le platier au bord du tombant (A15).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 FCP.

La maison de greffe est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et la bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant au type de construction qui doit être de style local et en matériaux naturels.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3717 MEQ du 10 juin 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Hahumai Natua, légataire universel de M. Teavetua Tehuritaua suivant le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner en F CFP	
	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	*Plan n° 95* M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2
M. Hahumai Natua	223.333	497.416

Par arrêté n° 3719 MEQ du 10 juin 1998.— Est déconsignée, au profit de M. Tauvirariivaiahu Hurahutia, une indemnité d'expropriation concernant la terre Paepaetiavai, lot 4 du lot 2 d'un montant de 706.000 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 3731 MEQ du 11 juin 1998.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références M97 de 1.542 m2 et BL56 de 321 m2 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires suivant le tableau ci-après :

Page LEXPOL

Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP	
	Parcelle M97 (1.542 m2)	Parcelle BL56 (321 m2)
A) Souche Autiare (consorts Tehei) :		
1) ayants droit de Mme Thérèse Tehei épouse Faauru :		
a) Mme Tapere Faauru	3.441	
b) M. Lucas Tetuanui Faauru	3.441	
c) M. Dominique Faauru	3.441	
d) Mme Yvette Faauru épouse Pansi	3.441	
e) Mme Thérèse Faauru épouse Mercier	3.441	
f) M. Alexis Faauru	3.441	
g) M. Théodore Faauru	3.441	
2) Succession de Mme Elositat Tehei : Mme Hinano Paerau épouse Tseng	4.818	
3) Mme Henriette Maheahea veuve Tehei	24.093	
4) Mme Elisabeth Tehei épouse Leou	24.093	
5) Mme Rose Tehei ayant pour mandataire Mme Elisabeth Tehei épouse Leou	24.093	
6) Mme Catherine Tehei épouse Rua	24.093	
B) Commune de Punaauia	286.935	294.063
C) Mme Tiare Puaita épouse Peua	2.349.140	
D) Souche Vahine Tehei (consorts Matai) : M. Tepotiaroa Matai	234.914	

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3660 MTR du 9 juin 1998.— Au titre de l'année scolaire 1997-1998, le quota de gazole attribué au G.I.E Moorea Nui, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Moorea s'élève à 18.603 litres.

Pour le groupement précité, le quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 17-98 APF/SG du 10 juin 1998 proclamant M. Ropiteau Paul conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 211 DRCL du 20 avril 1998 portant liste des candidatures aux élections à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 DRCL du 9 juin 1998 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Paul Ropiteau à compter du 9 juin 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 18-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de Mme Angélina Bonno, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Angélina Bonno, après cessation de ses fonctions de ministre de la culture et de la vie associative, retrouve son siège à l'assemblée territoriale à compter du 10 juin 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 19-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de M. Jacquie Graffe, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacquie Graffe, après cessation de ses fonctions de ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, retrouve son siège à l'assemblée territoriale à compter du 10 juin 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 20-98 APF/SG du 11 juin 1998 proclamant M. Lucas Paeamara conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi N° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 DRCL du 11 juin 1998 constatant l'option de M. Temauri Foster, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Lucas Paeamara, à compter du 10 juin 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 31 juillet 1997 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé une zone réglementée, identifiée NT-R 30 Hao, associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : ligne formée par la limite des eaux territoriales de l'atoll de Hao ;

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

Art. 3. – Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
J.-P. TROADEC

Le ministre de la défense.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne.
L. ROBIN

Page LEXPOL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 31 juillet 1997 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé une zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de classe C associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle spécialisée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 60 NM (111 km) de rayon centré sur le point 18° 15' 00" S. 140° 55' 00" W, à l'exclusion de la zone réglementée NT-R 30 associée à l'aérodrome de Hao ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle spécialisée objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4. – L'arrêté du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française) est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
J.-P. TROADEC

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne,
L. ROBIN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 portant suppression d'une zone dangereuse dans la région de Mururoa (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 31 juillet 1997 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1er. – La zone dangereuse identifiée NT-D 2 dans la région de Mururoa (Polynésie française) est supprimée.

Art. 2. – Toutes dispositions ou décisions provisoires relatives à cette zone dangereuse et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
J.-P. TROADEC

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne,
L. ROBIN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son article 10 ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3925/91 du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 132-1, L. 150-13, L. 215-1, R. 132-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 78 et 102 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 52 à L. 54 ;

Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international (1969), adopté par la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la santé en 1969 et modifié par la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé en 1973 et par la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé en 1981, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont ouverts au trafic aérien international les aérodromes énumérés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. – Les formalités de douane, de police et de santé sont assurées en permanence sur les aérodromes suivants :

Ajaccio-Campo dell'Oro ;
Bâle-Mulhouse ;
Bordeaux-Mérignac ;
Fort-de-France - Le Lamentin ;

Page LEXPOL

Lille-Lesquin ;
Lyon-Satolas ;
Marseille-Provence ;
Nice-Côte d'Azur ;
Paris - Charles-de-Gaulle ;
Paris-Le Bourget ;
Paris-Orly ;
Perpignan-Rivesaltes ;
Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
Saint-Denis - Gillot ;
Strasbourg-Entzheim ;
Toulouse-Blagnac.

Art. 3. – Les formalités de douane, de police et de santé sont assurées pendant une période de l'année ou selon certains horaires et, éventuellement, en dehors de cette période et de ces horaires sur les aérodromes suivants sur demande faite auprès de l'autorité désignée par arrêté préfectoral :

Bastia-Poretta ;
Beauvais-Tillé ;
Biarritz-Bayonne-Anglet ;
Brest-Guipavas ;
Caen-Carpiquet ;
Calvi - Sainte-Catherine ;
Cannes-Mandelieu ;
Cayenne-Rochambeau ;
Cherbourg-Maupertus ;
Clermont-Ferrand - Aulnat ;
Deauville - Saint-Gatien ;
Dinard-Pleurtuit ;
Figari-Sud Corse ;
Grenoble - Saint-Geoirs ;
Le Havre-Octeville ;
Lyon-Bron ;
Mayotte ;
Metz-Nancy-Lorraine ;
Montpellier-Méditerranée ;
Nantes-Atlantique ;
Nîmes-Garons ;
Nouméa-La Tontouta ;
Pau-Pyrénées ;
Reims-Champagne ;
Rennes - Saint-Jacques ;
Tarbes-Ossün-Lourdes ;
Tahiti-Faaa ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
Toussus-le-Noble.

Art. 4. – Les formalités de douane, de police et de santé sont assurées, en fonction des nécessités sur les aérodromes suivants, sur demande faite auprès de l'autorité désignée par arrêté préfectoral :

Abbeville ;
Agen-La Garenne ;
Albi-Le Séquestre ;
Amiens-Glisy ;
Angers-Avrillé ;
Angoulême - Brie-Champniers ;
Annecy-Meythet ;
Annemasse ;
Auxerre-Branches ;
Avignon-Caumont ;
Bergerac-Roumanière
Besançon-La Vèze ;
Béziers-Vias ;
Blois-Le Breuil ;
Bourges ;
Cahors-Lalbenque ;
Calais-Dunkerque ;
Carcassonne-Salvaza ;
Castres-Mazamet ;
Chambéry - Aix-les-Bains ;
Charleville-Mézières ;
Châteauroux-Déols ;
Colmar-Houssen ;
Courchevel ;
Dieppe - Saint-Aubin ;
Dijon-Longvic ;
Dole-Tavaux ;
Epinal-Mirecourt ;
Gap-Tallard ;
Granville ;
Hyères-Le Palyvestre ;
Issy-les-Moulineaux ;
La Môle ;
Lannion ;
La Rochelle-Laleu ;
Laval-Entrammes ;
Le Castelet ;
Le Mans-Arnage ;
Le Touquet - Paris-Plage ;
Limoges-Bellegarde ;
Lognes-Emerainville ;
Lorient - Lann-Bihoué ;
Meaux-Esbly ;
Megève ;
Montbéliard-Courcelles ;
Morlaix-Ploujean ;
Nancy-Essey ;
Nevers-Fourchambault ;
Orléans-Bricy ;
Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel ;
Périgueux-Bassillac ;
Poitiers-Biard ;
Pontarlier ;
Pontoise - Cormeilles-en-Vexin ;
Quimper-Pluguffan ;
Roanne-Renaison ;
Rodez-Marcillac ;
Rouen-Vallée de Seine ;
Saint-Brieuc - Armor ;
Saint-Etienne - Bouthéon ;
Saint-Nazaire - Montoir ;
Saint-Pierre - Pierrefonds (1) ;
Saint-Yan ;
Tours - Saint-Symphorien ;
Troyes-Barberey ;
Valence-Chabeuil ;
Valenciennes-Denain ;
Vannes-Meucon ;
Vesoul-Frotey ;
Vichy-Charmeil ;
Wallis-Hififo.

Les modalités de l'ouverture au trafic international des aérodromes de Hyères-Le Palyvestre, Orléans-Bricy et Lorient - Lann-Bihoué feront l'objet d'un protocole conclu pour chacun de ces aérodromes entre le ministère de la défense et le ministère chargé de l'aviation civile.

Art. 5. – Pour tous les aérodromes figurant aux articles 3 et 4 ci-dessus, les périodes, heures, modalités d'ouverture et autorités responsables désignées par arrêté du préfet ou du représentant du Gouvernement sont publiées par la voie de l'information aéronautique diffusée par le ministère chargé de l'aviation civile. En cas d'ouverture sur demande le préavis prévu est de vingt-quatre heures sauf si un délai inférieur est fixé par l'autorité préfectorale ou par le représentant du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agit de demandes motivées par un déroutement pour incident technique ou pour des circonstances atmosphériques particulières, les usagers ne seront pas tenus d'observer ces préavis mais devront néanmoins provoquer l'intervention des services de contrôle aux frontières.

Art. 6. – Les aérodromes ne figurant pas dans les articles 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une ouverture temporaire au trafic aérien international par arrêté du préfet ou du représentant du Gouvernement pris après avis des fonctionnaires compétents des administrations locales des douanes, de la DICCILEC, de la santé, de la défense et de l'aviation civile.

Art. 7. – Les aérodromes figurant aux articles 3 et 4 ci-dessus sont, en dehors des périodes d'ouverture au trafic aérien international, ouverts aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, sous réserve de l'information préalable, avec un préavis de vingt-quatre heures, de l'autorité désignée par arrêté préfectoral.

Les aérodromes ne figurant pas dans les articles 2, 3 et 4 ci-dessus ainsi que les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés sont, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, ouverts aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, sous réserve de l'information préalable, avec un préavis de quarante-huit heures, du préfet du département concerné.

Art. 8. – Les frais de transport des fonctionnaires des douanes, des fonctionnaires chargés des contrôles de police ainsi que des représentants du service de la santé incombent à l'usager pour lequel le contrôle est demandé.

En ce qui concerne la vérification des marchandises par le service des douanes, les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouverture du bureau dont dépend l'aérodrome donnent lieu au paiement de redevances suivant un barème établi par l'administration des douanes.

Art. 9. – Sur tous les aérodromes de la métropole et des départements d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés dans les articles 2 à 4 ci-dessus, les fonctionnaires du ministère chargé des transports commissionnés et assermentés ou à défaut les représentants des organismes gestionnaires pour les aérodromes civils et les représentants de l'autorité militaire pour les aérodromes militaires ont qualité :

1° Pour examiner les livres de bord et vérifier l'accomplissement des formalités requises ;

2° Pour signaler toute infraction commise aux autorités de douane, de police ou de santé les plus proches et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée des agents des administrations concernées.

Pour les aéronefs en provenance ou à destination du secteur français de Genève-Cointrin, l'arrivée en France ou le départ de France pourront s'effectuer sur des aérodromes dépourvus de contrôle de douane, de police et de santé.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er juin 1998.

L'arrêté du 10 décembre 1979 fixant la liste des aérodromes ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et précisant les conditions d'ouverture de ces aérodromes, l'arrêté du 17 janvier 1992 portant ouverture de l'aérodrome d'Annecy-Meythet au trafic aérien international, l'arrêté du 4 janvier 1993 portant ouverture d'aérodromes au trafic aérien international et l'arrêté du 20 janvier 1998 portant ouverture de l'aérodrome de Blois-Le Breuil au trafic aérien international sont abrogés.

Art. 11. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la santé et la directrice des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1998.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF

Page LEXPOL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :
Le chef de service,
M. PINGUET

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général des armées, directeur de l'administration générale,
O. ROCHEREAU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. GUILLOU

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
E. MENGUAL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques, sociales et culturelles,
C. DELMAS-COMOLLI

(1) L'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds sera ouvert au trafic international à une date qui sera fixée par un avis aux navigateurs aériens.

DECISION MINISTERIELLE du 6 mai 1998 portant agrément de l'Association pour l'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 22 août 1994 relatif aux conditions d'agrément des centres civils métropolitains d'expertise médicale et des commissions civiles médicales d'outre-mer du personnel navigant de l'aviation civile ;

Vu l'avis du conseil médical de l'aéronautique civile en date du 15 avril 1998,

Décide :

Art. 1er. – L'Association pour l'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile en Polynésie française est agréée en tant que commission civile médicale d'outre-mer du personnel navigant de l'aviation civile au vu des spécifications d'agrément établies par l'association.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour pratiquer les examens médicaux pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (à l'exception du personnel des essais et réceptions) domicilié en Polynésie française.

Cet agrément est également valable pour pratiquer les examens médicaux concernant le personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 3. – Sont agréés au sein de cette commission en tant que :
- médecin-chef : docteur Gendron (Yves) ;
- médecin-chef suppléant et ORL : docteur Hangen (Jean-François) ;
- médecin remplaçant : docteur Grandpierre (Gérard) ;
- ophtalmologiste : docteur Finel (Gérard) ;
- ophtalmologiste remplaçant : docteur Medan (Didier) ;
- ORL remplaçant : docteur Pepino (Jean-Marc).

Art. 4. – La décision n° 1275 DG du 28 juillet 1995 portant agrément d'une commission d'examen médical du personnel navigant auprès du centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Tahiti, est abrogée.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
R. GAUDIN

ARRETE MINISTERIEL du 18 mai 1998 portant ouverture en 1998 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 18 mai 1998, trois concours d'accès aux instituts régionaux d'administration sont ouverts au titre de l'année 1998.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats :
- âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1998 ;
- et susceptibles de justifier au 31 décembre 1998 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent demander l'assimilation de leur(s) diplôme(s) auprès de la commission instituée auprès du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats de l'Union européenne.

2° Le concours interne est ouvert aux candidats :
- fonctionnaires et agents de l'Etat, militaires et magistrats, fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
- se trouvant à la date de clôture des inscriptions en position d'activité, de détachement, en congé parental ou en situation d'accomplissement du service national ;
- âgés de cinquante-trois ans au plus au 1er septembre 1999 ;
- et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire au 1er janvier 1998.

Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée, ne seront pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'agent non titulaire, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats :
- âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1998 ;
- et justifiant, au 1er janvier 1998, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

Page LEXPOL

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils l'exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La limite d'âge pour l'inscription au concours externe et au troisième concours s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites obligatoires et l'épreuve écrite facultative de langues vivantes étrangères auront lieu les 18 et 19 novembre 1998 dans l'un des centres suivants : Papeete,

Les épreuves orales et les autres épreuves facultatives, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris ou en région parisienne.

Les demandes d'admission à concourir doivent être établies sur un dossier individuel d'inscription délivré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 25 mai au 3 juillet 1998, délais de rigueur.

Le dossier peut être obtenu :

- soit sur place, au 32, rue de Babylone, Paris (7e) ;
- soit sur demande écrite adressée à la DGAFP (bureau FP 5), 32, rue de Babylone, 75700 Paris. Le titre du concours doit être précisé sur l'enveloppe de transmission de la demande. La demande doit être accompagnée d'une enveloppe de format 22,9 cm x 32,4 cm, affranchie à 11,50 F et libellée aux noms et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être déposé ou adressé à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau FP 5), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 7 juillet 1998, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places offertes à ces concours.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 18 juin au 1er juillet 1998 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,22
Italie	100 lires	6,18
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	110,55
Australie	1 dollar	65,08
Nouvelle-Zélande	1 dollar	54,98
Canada	1 dollar canadien	75,03
Hong Kong	1 dollar	14,27
Singapour	1 dollar	63,06
Fidji	1 dollar	52,88
Allemagne	1 deutsche mark	60,96
Pays-Bas	1 florin	54,08
Suède	1 couronne suédoise	13,64
Norvège	1 couronne norvégienne	14,35
Danemark	1 couronne danoise	16
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	75,51
Grande-Bretagne	1 livre sterling	180,50
Ecu européen	1 Ecu	120,38

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE FEVRIER, MARS ET AVRIL 1998

Travaux autorisés le 6 février 1998

N° 214 AU.ISLV, Mme Yvette Bessert, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle du lot n° 3 de la terre "Apaapaiterai", travaux de construction d'un mur de clôture ;

N° 216, M. et Mme Franck et Minée Tautu, Taputapuatea, Puohine, sur le lot n° 2 de la terre "Faarahi 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 217, M. et Mme Marcel Vannes, mandataire M. Louis Laborde, Tumaraa, Tevaitoa, sur une concession maritime dénommée lot 2b de la parcelle 11 des terres "Faafau 2 et Pataetae", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 218, commune de Tahaa, mandataire M. Ismaël Tuahu, Tahaa, Haamene, sur la parcelle du lot F de la terre "Haamene", travaux de modification de construction d'un immeuble commercial ;

N° 219, M. et Mme Lazare Teriinatoofa, Tahaa, Poutoru, sur une parcelle du lot n° 4 de la terre "Teppori Apu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 220, M. Lionel Hennebuise, Huahine, Fare, sur le lot n° 24 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 222, Mme Annick Tauotaha, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Tereporepo", reconduction du P.C. n° 799 MAT.AU.ISLV. du 4 juin 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 223, Mlle Mathilda Manate et M. Régis Chang, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Vairoherohe 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 224, M. Michel Mahio Patu (fils), Bora Bora, Anau, sur la terre "Toerauorita", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 225, M. Heimana Hart, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Tenuuvairuairaufara", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 10 février 1998

N° 4 MU, M. Emmanuele Fiumarella, Uturoa, sur la parcelle 233, section AI, travaux de construction d'un bâtiment à usage de magasin et d'entrepôts ;

N° 244 AU.ISLV, Société hôtelière internationale de Polynésie, mandataire M. Patrick Verbeeck s/c de M. P.C. Lacombe, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle détachée de la terre "Taahana", travaux de reconstruction de l'hôtel "Bora Bora Beach Club" ;

N° 245, M. Olivier Petitjean, mandataire : M. P.C. Lacombe, Bora Bora, Nunue, sur des concessions maritimes sises au droit de la terre "Aoe", travaux de construction d'une unité hôtelière dénommée "Dive Resort Bora Bora" ;

N° 246, Mme Hélène Pothier, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle détachée du lot 1 de la terre "Atitupahu 1" et les concessions maritimes sises au droit de cette terre, travaux de construction d'un centre commercial ;

N° 247, S.C.I. Bora Bora Developments, mandataire : M. Philippe Grandou, Bora Bora, Nunue, sur les terres "Tuuparure - Mitimitiaute - Mitiute lot 1" et un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'une unité hôtelière dénommée "Outrigger Bora Bora" ;

Page LEXPOL

N° 5 MU, Mlle Janine Laine, Uturoa, sur la parcelle n° 51, section AD, travaux d'aménagement intérieur (rez-de-chaussée et étage) d'un local commercial ;

N° 6, M. Jean Michel Izard, Uturoa, sur la parcelle n° 20, section AD, travaux d'aménagement intérieur et de transformation de l'ancien restaurant "Le Gourmet" en cabinet médical ;

N° 7, M. Charles Neuffer, Uturoa, sur la parcelle n° 148, section AM, travaux de construction de trois maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1998

N° 284 AU.ISLV, M. Pero Godefroy Varoa, Maupiti, sur la terre "Atipae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 285, M. René Tamati, Maupiti, sur la terre "Tapoirauru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 286, Mme Sonia Yee On, Maupiti, sur la terre "Tapua", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 287, M. Honoré Taputu, Maupiti, sur la terre "Vaipapa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 288, Mme Claudine Hauarii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Farefau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 289, M. Philippe Taputea et Mlle Nadia Titihauri, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Vaiaho", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 19 février 1998

N° 8 MU, M. Georgio Paoafaite, Uturoa, sur le lot n° 2 de la parcelle B de la terre "Tefarerii 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 20 février 1998

N° 333 AU.ISLV, M. Lucien Palette, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 19 du lotissement "Utufara", travaux de construction d'une annexe à usage d'habitation ;

N° 334, M. Alphonse Léogite, Taputapuatea, Avera, sur une concession maritime sise au droit de la parcelle F du lot n° 1 (parcelle A) des terres "Vaiurua, Murae, Orotia", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 335, M. Edgar Ah-Min, mandataire : entreprise "Les fare Pilot" Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 11 du lotissement "Raimoana", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 338, Mlle Nina Teururai, Huahine, Fare, sur le lot n° 5 des terres "Tainipuu, Vaitaia, Aneanea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 339, S.A. "Service Mobil", mandataire : M. Jean Chicou, Bora Bora, Faanui, sur le lot n° 1 de la terre "Tefautiitii", travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures ;

N° 340, Mlle Raina Area, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tauraatapu 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1998

N° 387 AU.ISLV, M. Tarepa Teriiiteraahaumea, Tumaraa, Fetuna, sur la terre "Tautara 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 388, M. Victor Tefaatau, Tumaraa, Vaiaau, sur le lot 1a de la terre "Tiaraaotehei", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 27 février 1998

N° 420 AU.ISLV, M. Henere Raapoto (fils), Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Tetahua - Vaiamo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 421, Mme Maire Bryant, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Motuhorea", travaux de construction de 2 maisons d'habitation ;

N° 422, M. et Mme Tu Teriinohoapuaiterai, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Hitioma 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 mars 1998

N° 428 AU.ISLV, M. Maurice Sing Soi, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 16 de la parcelle A de la terre "Faafau 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 429, Mme Tchin Erita née Vaiho, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Teanini", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 437, M. Nevada Marea, Huahine, Faie, sur une parcelle de la terre "Vaimoe", travaux de construction d'un snack ;

N° 451, Mlle Teha Tehuiotoa, Bora Bora, Faanui, sur le lot 1 de la terre "Farepara", demande de reconduction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 1998

N° 453 AU.ISLV, M. et Mme Ropati et Coriette Taurei, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Toerauorita", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 454, M. Antonio Vane, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Urupao", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 455, M. et Mme Temanihi Tepa, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tahuaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 456, Mme Renée Tetoofa née Oianae, Bora Bora, Nunue, sur lot de ville situé sur la terre "Faretaeo 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 457, M. Daniela Manea, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairaumati", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 458, M. Louis Rongomate, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle D de la terre "Outumaoroa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 459, M. Joël Tao, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle C de la terre "Outumaoroa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 4 mars 1998

N° 461 AU.ISLV, S.A. Electricité de Tahiti, mandataire : M. E. Noble-Demay, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tefautiitii", travaux de construction de la nouvelle centrale thermoélectrique de Bora Bora ;

N° 462, M. Tu Teriinohoapuaiterai, Bora Bora, sur la terre "Roto Piti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 6 mars 1998

N° 466 AU.ISLV, M. Tumatariihiro Teupoohuitua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Hotuae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 467, M. Francis Tetuaraa Tamati, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Paatatute", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 468, M. Damien Teoroi, Maupiti, sur la terre "Vaiatere 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 469, M. Heimata Maiarii, Maupiti, sur la terre "Patii" (îlot), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 470, M. Stéphane Tauvirai, Maupiti, sur la terre "Vaipapa 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 475, M. Jean-Charles Montebello et Mme Valérie Freismuth, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 4 du lotissement "Raimoana", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 476, Banque Socrédo, mandataire : M. Luc Tapeta, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Hauroa", travaux de construction d'un logement et bungalow ;

N° 477, direction de la santé, Huahine, Fare, travaux d'aménagement d'un local du service des urgences et construction d'un abri pour ambulance à l'infirmerie ;

N° 479, Mme Juliette Ellacott, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 6 de la terre "Vaiotaha", travaux de construction de 3 maisons d'habitation ;

N° 486, M. et Mme Sandy et Trina Teriipaia, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle D de la terre "Vairoia", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 487, M. Alexandre Aria Tinorua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Poutoru 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 36 m2 ;

N° 488, M. Uraeva Tutavae, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tehuaraau 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 36 m2 ;

N° 489, M. Etera Raufauore, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Maui 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 36 m2 ;

N° 494, M. Taimanarii Isaao Pani, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Taipiti", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1998

N° 9 MU, M. Teriitauaroa Pani, Uturoa, sur la parcelle n° 85, section AH, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 10, M. Punua Teriitoaparauri a Peu, Uturoa, sur le lot n° 3 de la terre "Tiere" ou "Taere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 11, M. Harold Neuffer, Uturoa, sur la parcelle B des terres "Vaiovari, Tipaeiti", demande de reconduction du P.C. n° 51-96 MU du 10 décembre 1996 relative à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 495 AU.ISLV, Mlle Francilia Teavae, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Atipae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 496, M. Dave Tuheiava, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Vaironui", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 497, Mme Philomène Tutavae née Atuahiva, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Puatiriouraivaiahu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 498, M. Grégorie Yee On, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Puateramaitemataipafaaite", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 499, Mme Vilna Tuheiava, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Puatiriouravaiahu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 500, Mme Loretta Houchard, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Urupara", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 501, Mme Roselle Yee On, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Faremiro", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 502, Mme Hinano Loyat, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haamataiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 503, M. Ui Teriihaunui, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tuaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 504, M. Béatrice Atuahiva, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Papahani", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 10 mars 1998

N° 517 AU.ISLV, M. Poni Teipoarii, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Haapapara", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 11 mars 1998

N° 518 AU.ISLV, M. Lemuela Teuira-Hioe, Tahaa, Faaaha, sur les terres "Teaerere - Anamumu - Vitipato", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 519, Mme Caroline Wong Foen, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot B de la terre "Uahitu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 16 mars 1998

N° 540 AU.ISLV, M. Jess Tamati, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haranai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 20 mars 1998

N° 562 AU.ISLV, M. Jean Claude Nicolas, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 2 de la concession maritime de M. Jean Julien Mugnier, travaux de construction d'une maison d'habitation, d'un garage et d'un mur de clôture ;

N° 563, M. Maxime Ah-Yun, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 564, Mme Noëlle Millaud, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle des terres "Faafau 2 et Teonearue", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 565, M. Hugh Laughlin (junior), Tahaa, Faaaha, sur une parcelle de la terre "Teuri", travaux de construction d'un snack ;

N° 566, M. Patrick Temauri Teururai, Huahine, Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Nuihaa 2", demande de reconduction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 567, Mlle Louise Paa, Huahine, Parea, sur une parcelle de la terre "Taripo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 568, M. Daniel Huui, Huahine, Haapu, sur une parcelle de la terre "Vaitaitai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 569, M. Papaiu Marc Tetoofa, Bora Bora, Nunue, sur une concession maritime, demande de reconduction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 570, M. et Mme Mana Raphia et Juliette, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tahuaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 571, M. et Mme Mateha Tera et Ela, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Araarapuupuu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 572, M. et Mme Jean Louis et Solange Peu, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Toerauorita", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 573, M. Léon Mohi, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere, lot 2A", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 574, M. Mareto Atuahiva, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haranai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 575, M. Bernard Mauahiti, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 23 mars 1998

N° 583 AU.ISLV, M. et Mme Teena Ieteri et Mélanie, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Opufaru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 26 mars 1998

N° 607 AU.ISLV, M. Angelo Tefaaora et Mlle Hinano Davezac, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Vaitepiha", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1998

N° 619 AU.ISLV, Mme Léontine Mahana née Ebera, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Hahoatai lot n° 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 627 AU.ISLV, M. P.C. Lacombe, mandataire de la commune de Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Namaha", travaux de construction d'une cuisine centrale ;

N° 628, Mme Tevahinepahutini Tetauira, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Pouoa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 2 avril 1998

N° 633 AU.ISLV, M. John Bambridge, Tahaa, Patio, sur le lot n° 4 des terres "Taunoa - Tearanuu - Moonine", reconduction du P.C. n° 1286 MLA.AU.ISLV du 22 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 644, M. Yves Dusserre, Taputapuatea, Avera, sur une parcelle des terres "Vairua - Murae - Orotia", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 646, M. et Mme Ebb Christian et Juliana, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 3 des terres "Vairahi - Pufau", parcelle E, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 647, ministère de l'éducation, mandataire M. Nicolas Sanquer, Huahine, Fare, travaux de construction d'un "local des agents" au collège de Fare ;

N° 648, Mme Shirley Tainanuarii, Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Manuea 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 649, M. Frédéric Tehaurai, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Vaiaoa", travaux de construction d'un snack ;

N° 650, Mme veuve Punaaiarii Tautu née Teioatua, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Hitiaa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 651, M. et Mme Tairua Teriifaatauira et Maxima, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Aehau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 652, M. Gérard Vaetua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Hotuae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 653, M. Benjamin Pahi, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 654, Mme veuve Peaumatarii Tauvirai, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Otetiare", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 655, M. Pierre Yee On, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 656, M. Edouard Lehartel, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 2 de la terre "Vaioopu", travaux de construction d'une bijouterie ;

N° 657, M. Yves Bastien, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle des terres "Paparoa 1 et 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 658, M. Teriihauaitu Tuheiava, Maupiti, sur une concession maritime, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 661, M. Teehu Tuheiava, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Toiapahi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 36 m2 ;

N° 662, Mlle Heifara Teriinohoapuaiterai, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Paetaha", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 663, Mme Mina Li Kiou Yi née Taputu, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Poutoru 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 664, Mlle Elda Teaotea, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tau, lot 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 665, M. Vincent Tetauira, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Anaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 666, Mlle Sirena Tauaroa, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Atipae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 9 avril 1998

N° 12 MU, Office des postes et télécommunications, mandataire : M. Geffry Salmon, directeur général, Uturoa, travaux d'extension et réaménagement du bureau de poste de Uturoa ;

N° 13, M. Raymond Ebb, Uturoa, sur le lot n° 132 du lotissement "Tahina", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 14, Mme Roana Teura, Uturoa, sur le lot 2A de la parcelle A de la terre "Uturaerae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 696 AU.ISLV, M. Teriitetoofa Teriitetoofa dit Toofa, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Hiaa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 15 avril 1998

N° 701 AU.ISLV, M. Rodrigue Temataru, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Oaopiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 702, Mlle Léonilda Hutia, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Terapa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 703, Mme Antonina Teohiu née Timiona, Tahaa, Tiva, sur une parcelle de la terre "Vivirai 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 704, M. Tau Tinorua, Tahaa, Tapuamu, sur le lot n° 3 de la terre "Teoopa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 705, M. Augustin Timiona, Tahaa, Tiva, sur une parcelle de la terre "Vivirai 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 707, Mme Sylvie Paraurahi, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Atitupahu 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR ;

N° 708, M. Stéphane Pahuiri, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Farepua", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 17 avril 1998

N° 730 AU.ISLV, M. Ralph Lachaux, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle du lot 2 a des terres "Faafau 2 et Pataetae", reconduction du P.C. n° 772 MLA.AU.ISLV du 25 avril 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 731, M. Victor Tefaatau, Tumaraa, Vaiaau, sur le lot 1a de la terre "Tiaraaotehei", modification d'implantation du projet de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 742, M. Mana Glory Timiona, Tahaa, Tiva, sur une parcelle de la terre "Vivrai II", reconduction du P.C. n° 1133 MLA.AU.ISLV du 2 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 746, M. Ernest Tetauira, Taputapuatea, Puohine, sur une parcelle de la terre "Faarahi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 747, commune de Tumaraa, mandataire M. Albert Guilloux-Chevalier, Tumaraa, Vaiaau, travaux de construction d'une salle de repos en extension de l'école maternelle "Hitiata" ;

N° 748, M. Wilfrid Tehuiotoa, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Vaiarami", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 749, M. Frédéric Teore, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Outumaoroa 4", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 750, M. et Mme Monpas Jean-Luc et Madeleine Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 17 de la terre "Faafau 1" et une concession maritime, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 751, banque Socrédo, mandataire M. Luc Tapeta, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Mainanui", travaux de construction d'une agence bancaire ;

N° 752, M. et Mme Ernest et Teiti Patu, Tahaa, Haamene, sur le lot B de la terre "Vaihee", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 753, M. P.C. Lacombe, mandataire de la commune de Bora Bora, Tiipoto, sur une parcelle de la terre "Namaha", travaux d'extension de l'école maternelle ;

N° 754, M. et Mme Pouvanaa et Espérance Tapi, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Atitiauta", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 755, Mlle Ponira Taputea, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Vaiaho", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 756, Mme Noéline Teoroi, Maupiti, sur le lot n° 2 de la terre "Tuituimaru 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 757, M. Manatua Tetuanuitefarerii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Ahitirai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 758, Mme Louella Tanerii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Paetaha", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 759, M. Jean Jacques Vaetua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haamataiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 760, M. Ariitamaiti Tuia, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Farauru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 761, Mme Tora Teuravehe née Matapo, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Hurumanu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 762, Mme Yvette Taurua née Loyat, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tiripoa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 764, Mme Toiahiti Tihopu née Ahunia, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tuamaa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 765, M. et Mme Delbert et Suzanne Tihopu, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tuamaa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 766, Mlle Victorine Hapaitahaa, Taputapuatea, Opoa, sur la parcelle C de la terre "Vaipuna", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 767, M. Dominique Mohi, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 20 avril 1998

N° 645 AU.ISLV, Mme Noéline Tauateruatu, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 5 de la terre "Teroohue 4", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 785 AU.ISLV, Mme Uratua Faure née Tutavea, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haranai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 786, M. Raymond Roopinia, Taputapuatea, Avera, sur une parcelle de la terre "Opeha 3", travaux de construction d'un bungalow ;

N° 787, M. Teave Fernand Mate, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Anau - Itemataorio", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 788, M. Errol Teriinohoapuaiterai et Mlle Juanita, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tepuamatarii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 789, Mlle Monoihere Sylvie Redmann, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tearaino", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 790, Mme Teheimatai Pahuiri née Tuhiro, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaihaona", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 791, M. Gastaing Mou-Sing, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tearaino", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 792, M. Teremoana Stanley Tinorua, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Taiahu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 793, Mlle Miranda Teioatua née Mare, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Taehau" lot n° 6, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 18 mai 1998

N° 97-1577-8 MLA.AU, S.C. Fare Fenua, parcelles cadastrées 190 et 191, section K (terre Tahutumu partie, lots B et A), près de la Brasserie de Tahiti, 1 centre de construction de lignes et 1 magasin général.

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 98-429-2 MLA.AU, M. Christian Siou, parcelle cadastrée 139, section M (parcelle 3 de la parcelle B du lot 2 de la terre Atitevaea) au P.K. 5,300, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-558-1 MLA.AU, M. Guillaume Punaa, parcelle cadastrée 118, section M (lot 2, parcelle B, lot 4 de la terre Atitevaea) au P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-669-1, M. Roger Vong, parcelle cadastrée 97, section L (lot 7 de la terre Temateaute 1) au P.K. 5,800, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 mai 1998

N° 98-517-2 MLA.AU, M. et Mme Louis Taiti, lot 1 dépendant de la terre Taotaha, vallée de Tefaarahi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 97-1520-3 MLA.AU, M. Rémy Ivanes, parcelle cadastrée 172, section D (parcelle A du plan de division des terres Matiti 2 et Vairimu 2) au P.K. 5,800, côté montagne, ajout d'un balcon et d'une terrasse à 1 maison d'habitation ;

N° 98-5-3, M. Roger Lopez, parcelle cadastrée 62, section I (lot 2, partie des terres Tehorua 2 et Atitea 1), extension du bâtiment "Tahiti Pharm" ;

N° 98-569-1, Mlle Iolina Mai, parcelle cadastrée 296, section I (lot 3 de la terre Teataha) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-582-1, Mlle Célestine Teriitehau, parcelle cadastrée 14, section E (lot 7 de la terre Patahue), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 98-586-1, M. Yann Doom, parcelle cadastrée 300, section V.6 (lot 15 du lotissement "Les Mamaias"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-559-1 MLA.AU, M. Gontran Haapa, parcelle cadastrée 204, section C (parcelle de la terre Arameauta-Mahutiaoro) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-666-1 MLA.AU, Mlle Gisèle Hapipi, parcelle cadastrée 1061, section T.2 (lot 5 du lotissement Urutea), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-682-1, M. et Mme Jean-Louis Teheiura, parcelle cadastrée 71, section H (lot 2, parcelle E, de la terre Faatia-Teapiri), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-523-1 MLA.AU, M. et Mme Karim Ama, parcelle cadastrée 320, section L (parcelle du lot A3 des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro), Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 98-650-1, Mme Elisabeth Teikiteetini, parcelle cadastrée 364, section C (lot 5 du lotissement Tefaurai) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-697-1 MLA.AU, M. Joseph Maheno O'Connor, lot B, parcelle E, lot 2, terres Outuaiai 2 (parcelle), Teiriiri 4 et Paheehee 2 à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-703-1, Mme Huirai Tamata, parcelle 4 de la terre Eaea à Hitiaa, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-716-1, Mlle Titi Turi, parcelle de la terre Ahototaea 1 à Papenoo, P.K. 18,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-817-1, M. Alexandre Teihoarii, parcelle de la terre Tevaiti à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 97-910-2 MLA.AU, Mlle Astrid Tuheiava, lot 1 du lotissement Atima, zone résidentielle, 1 maison d'habitation ;

N° 98-507-1, M. Robert Maout, parcelle cadastrée 450, section W.2 (lot 23 du lotissement "Les Alizés"), 1 maison d'habitation ;

N° 98-555-1, M. Nicolas Faahiti Williams, parcelle cadastrée 215, section V.2 (lot 1 *bis* de la terre Vaiotoe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-415-2 MLA.AU, M. Francis Bonet, parcelle cadastrée 62, section B (parcelle de la terre Teiriiri 1 et Vaipoopoo) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-506-2, M. François Guillots, parcelle cadastrée 15, section B (lot 1, parcelle H, de la terre Teotea) au P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 98-546-2, M. François Tetuanui, lot 19 du plateau de Orofara au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-597-1, M. Roland Toareinui, parcelle cadastrée 70, section A (parcelle lots 2 et 2 *bis* des terres Atituehu et Tiorai) au P.K. 9,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-611-1 MLA.AU, M. Viri Arsène Tuiho, parcelle cadastrée 44, section C (parcelle de la terre Aifare), 1 maison d'habitation ;

N° 98-642-1, Mme Maire Ling, parcelle cadastrée 395, section W.3 (lot 10 du lotissement Toparaa Mahana), 1 maison d'habitation ;

N° 98-670-1, M. Alain Mu, parcelle cadastrée 273, section S (lot 73 du lotissement "Les vallons d'Atima"), 1 maison d'habitation ;

N° 98-673-1, M. et Mme Heimana Tetaria, parcelle cadastrée 593, section W.6 (lot 10 A du lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-685-1 MLA.AU, Mme Savelina Pua épouse Sabotin, parcelle cadastrée 72, section L (lot C du lot 3, parcelle B de la terre Matavai) au P.K. 9,500, route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 98-747-1, M. et Mme Calmélito Tauraa, parcelle cadastrée 77, section K (lot 1 de la terre Tiritua), pointe Vénus, quartier Taurua, 1 maison d'habitation ;

N° 98-760-1, Mme Hinano Thunot née Rauhuri, parcelle cadastrée 24, section A (parcelle de la terre Urumaru) au P.K. 9,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 mai 1998

N° 96-1646-6 MLA.AU, S.A. Electricité de Tahiti, dans la zone industrielle de Vaiare à Teavaro, modification de distribution intérieure d'un bureau d'accueil ;

N° 97-1350-2, Mme Sarah Richmond épouse Marama, parcelle cadastrée 119-120, section AA (lot 5 du lot 2 de la terre Umarea) à Afareaitu, modification de 1 maison d'habitation ;

N° 97-1572-2, M. et Mme Charles Raiheui, parcelle du lot 7 de la terre Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti, Atiha, modification de 1 maison d'habitation ;

N° 98-330-1, Mlle Myriam Bordes, parcelle C-5 du partage de la parcelle C de la terre Temaru, lot 2 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-334-1, M. et Mme Eric Lüdi, parcelle cadastrée 32, section EV (parcelle lot A de la parcelle 2 de la terre Apitia dite Vaiofano) à Paopao, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 98-366-1, M. Mallon Tupea, lot 4 dépendant des terres Paeroa, Teruaotuu, Paetoaiatiha et Tetoatoa partie à Haapiti, P.K. 20, côté montagne, 1 clôture grillagée ;

N° 98-368-1, M. Serge Colombani et Mlle Catherine Rosay, lot 46 du lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 98-371-1, Mme Claire Reid, lot 14 de la terre Motupua à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 98-425-1, S.C.I. Vaimarara, parcelle de la terre Aveavea à Paopao, lieu dit Pihaena, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 22 mai 1998

N° 97-1464-2 MLA.AU, Mme Violette Cavallin, parcelle dépendant des terres Paevaeva et Vainau à Haapiti, P.K. 33,700, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 garage.

Travaux autorisés le 25 mai 1998

N° 98-173-3 MLA.AU, commune de Moorea-Maiao, terre Atorotuaa à Afareaitu, derrière l'école, 1 plateau sportif ;

N° 98-465-1, Mlle Jenny Wong, lot 12 du lotissement Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-45-3 MLA.AU, M. Jean-Pierre Lhermitte, partie du lot 4 du partage du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, près du magasin Aimeo, 1 salon de thé ;

N° 98-143-2, M. et Mme Taruia Teriinohorai, lot 20 de la terre Tipae à Afareaitu, P.K. 14, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-227-1, Mlle Rose-Laure Toomaru, parcelle cadastrée 54, section AD (lot 4 de la terre Teaotata) à Afareaitu, P.K. 8,500, route de la cascade, 1 snack ;

N° 98-450-1, M. et Mme Michel Teiho, parcelle cadastrée 73, section AD (partie de la terre Paira) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-464-1, Mme Michèle Le Goff, parcelle 2 du lot 1 de la terre Teniuoviri à Haapiti, P.K. 34, 2 maisons d'habitation ;

N° 98-511-2, Mlle Emilienne Vahineura Huitoofa, partie du lot 2 de la terre Toerauroa à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-513-1, Mme Fateata François Debels, parcelle cadastrée 30, section EV (parcelle B de la terre Tamaruhaari) à Paopao, P.K. 3,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-148-4 MLA.AU, Mme Suzanne Magnaud, parcelle de la propriété "Mildred Salmon" à Haapiti, P.K. 19,500, côté montagne, 1 clôture et collectage des eaux pluviales ;

N° 98-514-1, Mme Ariane Jonquille Domingo, lot B de la parcelle 3 du plan de partage du lot 2 de la terre Taitorea à Afareaitu, lieu dit Maatea, 1 garage ;

N° 98-620-1, Mme Emeline Voirin, parcelle cadastrée 1B du plan de la parcelle 1 de la terre Tefautaupe à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-624-1, M. et Mme Robert Audaire, parcelle cadastrée 20, section ET (parcelle B du lot 2 de la terre Paetaha 1 et la vallée Tahiamanu) à Paopao, Tiaia, 1 maison d'habitation ;

N° 98-629-1, M. Lorick Vernaudon et Mlle Vaea Vivish, partie du lot P2 du projet de partage de la terre Vaihairi à Teavaro, P.K. 14, côté montagne, 3 maisons d'habitation ;

N° 98-632-1, M. Arii Sank, lot 2 de la terre Taipua à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-729-1, Mme Christelle Léa Boosie, parcelle B du lot 5 du lot 3 de la terre Ofairuro Paivete à Teavaro, Temae, 2 maisons d'habitation ;

N° 98-735-1, Mlle Tehani Campignon, lot 9 du lotissement Temae à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 98-737-1, Mme Ranny Sourech épouse Grand Pittmann, parcelle de la terre Vaiami Amuriavai à Paopao, route de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-21-3 MLA.AU, M. Jean-Marie Thirouard, lot 2 du lotissement résidentiel Bel Air à Teavaro, extension de 1 maison d'habitation ;

N° 98-360-2, commune de Moorea-Maiao, parcelle de la terre Atotea'a à Afareaitu, remise en état de l'annexe à la salle de sport (tranche 3) ;

N° 98-631-1, M. David Keck, parcelle cadastrée 26, section CK (lot D, partie de la terre Faui-Tiaoia, vallée Maamaa-Piahea ou Tepiahea-Vaipapa partie) à Teavaro, P.K. 1,500, 1 maison d'habitation ;

N° 98-636-1, M. Aimé Temarii, parcelle de la terre Utuuturei à Haapiti, lieu dit Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 98-676-1, M. William Bonno, lot 6 du partage de la terre Taravao à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 98-678-1, M. Robert Pambrun, lot 11 du partage du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, coté montagne, 2 bungalows ;

N° 98-692-1, Mlle Marie-Louise Marchal, parcelle 2 dépendant du partage du lot 3 de la terre Teiriiri-Teuuruapiri à Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 98-560-1 MLA.AU, M. Nelson Rehia, parcelle cadastrée 68, section AY (lot 3 du domaine Mahutatua), vallée de Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-615-1 MLA.AU, M. et Mme Joël Takaio, parcelle cadastrée 247, section AC (lot 5C de la terre Atimae) au P.K. 19,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-649-1, M. Lucien Ahuura Wong Sung, parcelle cadastrée 120, section AK (lot 8 de la terre Raipai 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1998

N° 98-859-1 MLA.AU, Mlle Tehaapapa dite Lucie Terai, parcelle cadastrée 162, section AB (parcelle 1b détachée de la parcelle A du lot 3 du domaine Papehue) au P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-646-1 MLA.AU, M. Hervé Le Cor, parcelle cadastrée 22, section AO (lot 16 du lotissement Vaitiare), 1 maison d'habitation ;

N° 98-699-1, M. Patrick Teiho et Mlle Suzanne Teriinoho, parcelle cadastrée 165, section AL (parcelle C du lot 3 de la parcelle C de la propriété Passard) au P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-762-1 MLA.AU, M. André Tauru, parcelle cadastrée 64, section AB (lot 10 du lotissement Amatahiapo) au P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 mai 1998

N° 98-402-1 MLA.AU, M. Denis Atamu et Mlle Réna Clark, parcelle cadastrée 32, section BH (parcelle de la parcelle B du lot 6 du domaine de Atimaono), route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mai 1998

N° 98-348-2 MLA.AU, M. Urarii Punua, parcelle de la terre Apea III au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 98-412-1, Mme Caroline Timoteo, parcelle cadastrée 125, section AR (lot 2 de la terre Tehipuaa) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-494-1, M. Thierry Otcenasek, parcelle cadastrée 16, section BE (parcelle D des lots 15 et 17 de l'ancien domaine de Atimaono), 1 maison d'habitation ;

N° 98-528-1, Mme Gwen Roomataaroa, lot 27 du lotissement Vaipahu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-529-1, M. Teuruarii Tihata, lot 32 du lotissement Tehaamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-532-1, Mme Monette Tamarino née Tefoofa, parcelle cadastrée 82, section AC (lot 4 de la terre Tepaae) au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mai 1998

N° 97-583-2 MLA.AU, M. Tepeiua Marii, parcelle cadastrée 52, section AD (lot 2 de la parcelle A de la terre Tetahua) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 98-482-1, M. Ernest Tefaaora, parcelle cadastrée 24, section AV (parcelle de la terre Vaipahu III) au P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-484-1, M. Marcel Desgranges, lot 46 du lotissement Vaipahu au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-531-1, M. Heimata Tetuanui, parcelle cadastrée 149, section AP (lot 3B de la terre Vaihihi) au P.K. 35,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-533-1, Mme Catherine Hareuta, parcelle cadastrée 55, section CK (lot 2, parcelle A, partie de la terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-571-1, M. Steves Tuhiri, parcelle cadastrée 70, section BC (parcelle F de la propriété Sanford) au P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-347-2 MLA.AU, M. et Mme Couronné Tevaatua, lot 5 du lot E du lot 11 de la propriété Fagu au P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-497-1, M. Wilfred Mou Sang, parcelle cadastrée 3, section BC (lot 4 du lot 5 de la propriété Bozerand) au P.K. 38, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-499-1, M. Karim Teiva Tererea, parcelle cadastrée 127, section AE (parcelle D1 de la parcelle D de la terre Vaitipatipa) au P.K. 33,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-573-1, M. Charles Tetiarahi et Mlle Mélinda Terou, parcelle cadastrée 136, section BC (lot 7 du lotissement Purea), Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 98-661-1, Mme Soanarifi Taeae, parcelle de la terre Moehoe II au P.K. 33,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-667-1, Mlle Lydie Otcenasek, parcelle cadastrée 16, section BE (parcelle D des lots 15 et 17 de l'ancien domaine de Atimaono), route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-652-1 MLA.AU, M. François Riveta, parcelle cadastrée 95, section AC (parcelle B1 du lot 3 de la terre Afaina) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-654-1, M. Christophe Holozet, parcelle cadastrée 42, section AR (lot 1 de la terre Mahaitoa 1) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-655-1, M. Etienne Airima, parcelle cadastrée 35, section AV (parcelle B6 de la terre Faaniti III) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-660-1, M. Roland Dubois, parcelle cadastrée 32, section AE (lot 4 de la terre Atiaipoa 2) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-662-1, Mlle Taraina Lehartel, lot 1 du partage d'une partie des terres Paraauri 2 et 3 au P.K. 36,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-784-1, M. Léon Tangi, parcelle cadastrée 168, section BB (parcelle du lot 7, parcelle B de l'ancien domaine Tehaamatai) au P.K. 38,580, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 mai 1998

N° 98-39-3 MLA.AU, Fédération des jeunes de Pirae, parcelle cadastrée 99, section O.2 (lot 5 de la terre Papehau), vallée de la Nahoata, 1 maison de quartier ;

N° 98-234-3, M. Gilles Rouxel, parcelle sise avenue du Général-de-Gaulle, aménagement de 1 salle de restaurant (snack Apetahi) ;

N° 98-448-1, M. Marc Chin Foo, parcelle cadastrée 51, section E (parcelle A du lot 2C du domaine de Fautaua), Pater, 1 annexe à 1 maison d'habitation ;

N° 98-510-1, M. et Mme Gilbert Wong, parcelle cadastrée 319, section R.2 (lot 10 du lotissement Matahoi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mai 1998

N° 97-133-2 MLA.AU, Mlle Sabrina Doom, parcelle cadastrée 220, section R.3 (lot 20 du lotissement Pirae Uta), remblai + 1 mur de soutènement (prorogation) ;

N° 97-1473-5, S.C.I. Heitiare, parcelle cadastrée 26, section C (parcelle de la terre Tepohue), 1 immeuble (R+4) à usage de commerce, de bureaux et d'habitation ;

N° 98-256-2, O.P.T., parcelle cadastrée 209, section D (terre Temaru), extension de l'Office des postes.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-29-4 MLA.AU, société Total Polynésie, partie du lot 2 du partage du lot 5 de la terre Faremaia, près de la mairie, rénovation et extension de la station-service Total.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 mai 1998

N° 98-176-2 MLA.AU, Camica, plate-forme A du domaine Auffray, Outumaoro, 1 bloc vestiaires et 1 chapelle.

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 97-948-3 MLA.AU, M. et Mme Gardner White, parcelle cadastrée 121, section AB (lot A des lots A et 2 des lots 4 et 4 *bis* de la propriété "Martial Sage") au P.K. 14,500, côté mer, modification de façades de 1 maison d'habitation ;

N° 98-434-1, M. Joël Boosie, parcelles cadastrées 289 et 414, section M (parcelles A et A1, parcelle A, lot 1, terre Tahua-Raumanu 2), au P.K. 12, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 98-602-1, M. et Mme Jeannot Tahiata, parcelle cadastrée 112, section O (lot 78 du lotissement Punavai Plaine), aménagement chambre et salle de bain sur 1 terrasse de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-601-1 MLA.AU, Sétil, parcelle cadastrée 179, section BM (lot 7 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 98-659-1, M. et Mme Christian Hellec, parcelle cadastrée 14, section AB (lot 10 du lotissement Maurin), route des Pêcheurs, extension de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1998

N° 98-640-1 MLA.AU, Mlle Nathalie Trousselle, parcelle cadastrée 17, section H.2 (lot 2 du domaine de Outumaoro), P.K. 8, Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 96-1381-8 MLA.AU, ministère de la solidarité et de la famille (service des affaires sociales), parcelle cadastrée 84, section H1, à Outumaoro, 1 foyer d'action éducative ;

N° 98-651-1, Mme Anne-Marie Puhetini, lot 28 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-608-1 MLA.AU, M. Léon Noera Tehei, parcelle cadastrée 459, section M (parcelle B, lot C, parcelle A, lot H, de la terre Vaitahuri 2), au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-700-1, M. Firmin Naea, parcelle cadastrée 99, section BE (lot 1 de la terre Teporifaite), au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-712-1, M. Charles Laux, parcelle cadastrée 206, section AH (lot B de la terre Atitapu), au P.K. 16, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 98-789-1, M. Frédéric Hopuare, parcelle cadastrée 114, section AI (lot 3, partie domaine Cadousteau, terre Atehi), au P.K. 17,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 98-568-1 MLA.AU, M. Paul Marurai, parcelle de la terre Tauepa à Pueu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-583-1, M. Matahi Hatitio, parcelle de la terre Hiupe à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-647-1, M. Mario Paa, parcelle de la terre Hiupe à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-719-1 MLA.AU, M. et Mme Nelson Kelly, lot 1 du plan de partage de la terre Uturaufea 1 ou Outurauhea à Faaone, P.K. 50,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-677-1 MLA.AU, M. Augustin Teauroa, parcelle B du lot 1 de la terre Moeaauiti à Faaone, P.K. 43,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-704-1, Mme Guérinda Tirotua Richmond, lot 1 du partage d'une parcelle de la terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 0,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-542-1 MLA.AU, M. John Tauru, lot 5 de la terre Teiriiri-Terutu-Tetuaio à Pueu, P.K. 10,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-779-1, Mlle Jeanne Moea Maraiauria, lot 5 de la terre Apunuairii à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 97-569-2 MLA.AU, Mme Marlène Taiarui, lot 2 Ba2 du plan de partage de la terre Temahai à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 98-553-1, M. Joël Tipoarii, lot 78 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-561-1, M. Michel Tutavae, lot 1 b(3) de la terre Motu Iti Paepaeriiri 2 à Vairao, P.K. 11,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-575-1, M. et Mme Tom Richmond, lot 6 de la terre Farefau à Vairao, P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-746-1, M. et Mme Nino et Paméla Salmon, lots 5, 6, 7 et 8 du lotissement Aida à Toahotu, 1 maison d'habitation, 1 clôture et 1 piscine.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-644-1 MLA.AU, M. et Mme Patrick Manavarere, parcelle A d'une partie des terres Iriiritea et Ofaiputuputu à Teahupoo, P.K. 14,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-580-1 MLA.AU, M. Monoihere Teuira, parcelle de la terre Atioro à Teahupoo, "fenua Aihere", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 98-579-1 MLA.AU, Mme Suzanne Tetuanui épouse Tereua, parcelle des terres Teahuahu 1 et Papahera 1 et 2 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-619-1, association Taatiraa Patu'aoa Vaihiria, lot 19 du lotissement Vaihiria à Mataiea, 1 préau.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 98-604-1 MLA.AU, M. Théodore dit Ramonin Tautu, lot 4 de la terre Farepotee à Papeari, P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-607-1, M. Merehau Raphaël Topa Tepuhiarii, parcelle du lot 1 du partage de la terre Teurutanu à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1998

N° 98-616-1 MLA.AU, Mme Véronique Boosie épouse Ferrand, parcelle cadastrée 69, section BI (lot A du lot 12 de la terre Ahototuana) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 98-476-2 MLA.AU, M. Isidore Teahu, parcelle des terres Tefautea et Teparepare 1-2 à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1998

N° 30.157-A du 3 Carbayol Maire Adrien
N° 30.158-A du 3 Chailloux Tela
N° 30.159-A du 3 Faura Rike Tehitirava
N° 30.160-A du 3 Hiti épouse Farahei Ioana Teumere
N° 30.161-A du 3 Laitame Christine
N° 30.162-A du 4 Teakarotu Michel
N° 30.163-A du 4 Teauna Naumi
N° 30.164-A du 4 Wong Po David Tenauri
N° 30.165-A du 4 Tohetiaatua Antoine
N° 30.166-A du 5 Challat Michel Yves
N° 30.167-A du 5 Cholet Luc
N° 30.168-A du 5 Daney Christine Marie Germaine
N° 30.169-A du 5 Jurine Alain Bernard
N° 30.170-A du 5 Pierre-Michel Ramon
N° 30.171-A du 5 Temauri Roberto
N° 30.172-A du 6 Granger Olivier
N° 30.173-A du 6 Clark Patrick
N° 30.174-A du 6 Desjardins Danièle Amélie Béatrice Marie
N° 30.175-A du 6 Klihapaa Antoine Teikitutouateheiomui
N° 30.176-A du 6 Mapu Mateiuru Antonio Kaumoana
N° 30.177-A du 6 Michaud Valérie Jeanne Gabrielle épouse Marot
N° 30.178-A du 6 Tapu Teuira Yoann
N° 30.179-A du 6 Teiti Jean-Marie Heirani
N° 30.180-A du 7 Airima Jean-Pierre Viniura
N° 30.181-A du 7 Chapman Ole Olivier
N° 30.182-A du 7 Harquet Laurence Géraldine Thérèse Marguerite
N° 30.183-A du 7 Lis Gustave
N° 30.184-A du 7 Mataoa Hiro Vronsky
N° 30.185-A du 7 Riemer André Teiva
N° 30.186-A du 7 Toriki Noéline
N° 30.187-A du 7 Auraa Xavier
N° 30.188-A du 7 Kamia épouse Ropati Norma
N° 30.189-A du 7 Teuepaumu épouse Cantois Bernadette
N° 30.190-A du 11 Ching Jacqueline Moeata
N° 30.191-A du 11 Fateata Noël
N° 30.192-A du 11 Teina épouse Iotua Sabine
N° 30.193-A du 11 Rochette Philippe Christian
N° 30.194-A du 11 Boury Elisabeth née Routurier
N° 30.195-A du 11 Teamotuaitau Jean-Pierre Tetuanui
N° 30.196-A du 11 Zanakolona Josselyn Romuald
N° 30.197-A du 11 Tainoa Roama dit Fati
N° 30.198-A du 12 Benett épouse Tairio Vainui Marianne
N° 30.199-A du 12 Fukawa Takahiko
N° 30.200-A du 12 Teagai épouse Tuahu Mere
N° 30.201-A du 12 Tetoka Tunui Taglhia
N° 30.202-A du 12 Tuahu Tarzan
N° 30.203-A du 12 Urarii épouse Taurua Jeanne Iheni
N° 30.204-A du 13 Dubau Philippe David Lucien
N° 30.205-A du 13 Mao Sylvana Tiare
N° 30.206-A du 13 Mette Claude Denis Alexandre
N° 30.207-A du 13 Angia Georges
N° 30.208-A du 13 Mihimana Teaea
N° 30.209-A du 13 Poheroa Pita Thierry
N° 30.210-A du 13 Tchoung Thierry
N° 30.211-A du 13 Teamo Thierry
N° 30.212-A du 13 Toofa Sophia Maire
N° 30.213-A du 13 Bernard épouse Baldassari Aline Pierrette
N° 30.214-A du 15 Tau épouse Paiea Ruita
N° 30.215-A du 15 Cheong Yn Frédéric
N° 30.216-A du 15 Atger épouse Toofa Corinne Moea
N° 30.217-A du 15 Jannin Philippe Maurice Roger
N° 30.218-A du 15 Kaiser épouse Guines Inka Christel
N° 30.219-A du 15 Tau Jacques Louis
N° 30.220-A du 15 Atiniu Antonio
N° 30.221-A du 15 Holstein Gérard
N° 30.222-A du 15 Huuti Tavita
N° 30.223-A du 15 Lomine François
N° 30.224-A du 15 Mahuta Rémy Temarii
N° 30.225-A du 15 Pantic Serge Igor
N° 30.226-A du 15 Tetuanui Etienne
N° 30.227-A du 15 Tsing Frankie
N° 30.228-A du 15 Walker-Levy Marc Albert Félix Paitoarehia
N° 30.229-A du 15 Biet Estelle Blandine Marie
N° 30.230-A du 15 Fong Georges
N° 30.231-A du 15 Neuffer Aldo
N° 30.232-A du 15 Tautu Franck Teheiura
N° 30.233-A du 18 Brinkfieldt Karl Vicky Tinivarii
N° 30.234-A du 18 Tchen Francis
N° 30.235-A du 18 Raurea épouse Tama Noélanie
N° 30.236-A du 18 Ly-On Rahera Bertha
N° 30.237-A du 18 Parau épouse Tupai Sarah Tetiakara
N° 30.238-A du 18 Lelong Vincent Jacques
N° 30.239-A du 18 Laut Gabriel
N° 30.240-A du 18 Chung Si Nam Jeanne Tarona
N° 30.241-A du 18 Charles Joséphine
N° 30.242-A du 18 Bourrouet Luc François Xavier
N° 30.243-A du 18 Tahiata Herenui Rosina
N° 30.244-A du 19 Prima Frantz Jean-Claude Corentin
N° 30.245-A du 19 Capron Daniel Antony Moïse
N° 30.246-A du 19 Chavane épouse Hubert Fabienne Jeanne Henri
N° 30.247-A du 19 Genin Aude
N° 30.248-A du 19 Hervé épouse Ester Janine Marie Brigitte
N° 30.249-A du 19 Peiffer Manuel Moana
N° 30.250-A du 19 Pahi Jacob Tumoana
N° 30.251-A du 19 Taharia Elietera
N° 30.252-A du 19 Tapotofarerani Paul Charles
N° 30.253-A du 19 Tetuanui épouse Banner Henriette
N° 30.254-A du 19 Tetuaroa épouse Tetumu Arlette
N° 30.255-A du 19 Thomas Patricia Nathalie
N° 30.256-A du 19 Pito Clément Ludovic
N° 30.257-A du 20 Jamet Michèle
N° 30.258-A du 20 Tekurio Domy Stellio
N° 30.259-A du 20 Tekurio épouse Miller Tepiu
N° 30.260-A du 20 Duchesne Marie Pierre Marine
N° 30.261-A du 20 Malisan Hervé Robert
N° 30.262-A du 20 Tehihira Hitoti
N° 30.263-A du 20 Hahe Teva
N° 30.264-A du 20 Honoura Francis
N° 30.265-A du 20 Raufauore Antonio
N° 30.266-A du 20 Moke Billy David

Page LEXPOL

N° 30.267-A du 20 Taruoura Leila Hutia
N° 30.268-A du 20 Maro Gérard Kamake
N° 30.269-A du 20 Teave Tutu Teiho
N° 30.270-A du 20 Temanaha Tinihau Atonatia
N° 30.271-A du 20 Teiti Marcel Uraautuarae
N° 30.272-A du 22 Bennett Cécile Vairea
N° 30.273-A du 22 Bonnet Marcel Tapu Edouard
N° 30.274-A du 22 Chan Sin Lina Angélina
N° 30.275-A du 22 Delannee épouse Lewandowky Marie Laure
N° 30.276-A du 22 Erhel Pascal Guy Joseph
N° 30.277-A du 22 Moe Tania
N° 30.278-A du 22 Tatarata Dominique
N° 30.279-A du 22 Tere Florence
N° 30.280-A du 22 Alves épouse Tehina Yasmina Iona
N° 30.281-A du 25 Hoto Charles Tetua
N° 30.282-A du 26 Kaua Porotua Atanua
N° 30.283-A du 26 Mahinepeu Runa Randy
N° 30.284-A du 26 Pautu épouse Vinel Anie
N° 30.285-A du 26 Tautu Servais Tinofarearii
N° 30.286-A du 26 Teriipaia Gaston
N° 30.287-A du 26 Tetoka Maurice Tautu
N° 30.288-A du 26 Tumatariri épouse Tehaavi Léonne Poema
N° 30.289-A du 26 Tupea Tauraa Rosita Uraaroarii
N° 30.290-A du 26 Vergnhes Annick Maeva
N° 30.291-A du 27 Atae Paul
N° 30.292-A du 27 Mairau Tibere
N° 30.293-A du 27 Merpaut Eric Albert
N° 30.294-A du 27 Tamati Loana Repeta
N° 30.295-A du 27 Teamo Wilton Hiro
N° 30.296-A du 27 Tefaatau Simone Taty Moeata
N° 30.297-A du 27 Tehiva épouse Tekakeoteragi Hinamoeuri Tareva
N° 30.298-A du 27 Temakeu Christian
N° 30.299-A du 27 Teigny Frédéric Jacques
N° 30.300-A du 27 Uura-Mateau épouse Nahei Itatara
N° 30.301-A du 28 Taharia Edna
N° 30.302-A du 28 Ahutoru Francis Ravea
N° 30.303-A du 28 Domingo épouse Tehei Dawn Charlène Paruarangi
N° 30.304-A du 28 Gooding Louis Hitirere
N° 30.305-A du 28 Maruae Tihoti
N° 30.306-A du 28 Plirai Joël
N° 30.307-A du 28 Goltz Rainui Robert
N° 30.308-A du 28 Marae Tinomano Thierry
N° 30.309-A du 28 Taua Ilona
N° 30.310-A du 28 Tuarae Joël
N° 30.311-A du 28 Teariki Georgio
N° 30.312-A du 28 Coeuret Agnès Myriam
N° 30.313-A du 28 Warren épouse Raihauti Joséphine
N° 30.314-A du 28 Maiti épouse Hoaragi Rose
N° 30.315-A du 28 Dion épouse Saboureau Arielle Lucette
N° 30.316-A du 28 Hamblin épouse Temanu Jasmine Maeva
N° 30.317-A du 28 Mariassouce Vaihere
N° 30.318-A du 28 Misselis Christophe Olivier
N° 30.319-A du 28 Temarilauma épouse Teiefitu Giovanna Piitua
N° 30.320-A du 28 Tching épouse Nordman Alice Ah-Fa
N° 30.321-A du 29 Johnston épouse Faarii Gloria Titaua
N° 30.322-A du 29 Cheneson épouse Rezgui Martine
N° 30.323-A du 29 Lehartel Alexandre Rémy Hiro
N° 30.324-A du 29 Mai Heiarii Gaspard
N° 30.325-A du 29 Mai Nestor
N° 30.326-A du 29 Manutahi épouse Vongue Léonne Véro
N° 30.327-A du 29 Rey Laurent Teva Ethode
N° 30.328-A du 29 Tau épouse Katupa Isabelle
N° 30.329-A du 29 Teriitaohia Arsène
N° 30.330-A du 29 Terorotua Maima Lisette Eliane
N° 30.331-A du 29 Tetuanui Jacky Tetumahine
N° 30.332-A du 29 Vahine Jimmy
N° 30.333-A du 29 Roomataaroa Hérold Heinui Jean-Paul

Inscriptions de sociétés

N° 6.673-B du 6 S.A.R.L. "Ingenierie du Pacifique"
N° 6.674-C du 6 S.C. "J.M.O. 1"
N° 6.675-B du 6 E.U.R.L. "Tallin PI/Pacific Industrie Diffusion"
N° 6.676-B du 7 S.A.R.L. "Global Assurance Pacifique"
N° 6.677-B du 7 S.N.C. "Scuba Tek Tahiti" S.T.T.
N° 6.678-C du 12 S.C.I. "Fare Torea"
N° 6.679-B du 15 S.A.R.L. "Loisirs Photo Video Bora Bora"
N° 6.680-B du 15 S.A.R.L. "Société Tahitienne d'études touristiques"
N° 6.681-B du 15 S.A.R.L. "Les Caves de Bacchus"
N° 6.682-C du 15 S.C.P. "W.S.R."
N° 6.683-B du 18 E.U.R.L. "M.T. 118"
N° 6.684-B du 18 E.U.R.L. "M.T. 119"
N° 6.685-B du 18 E.U.R.L. "M.T. 120"
N° 6.686-B du 18 E.U.R.L. "M.T. 121"
N° 6.687-B du 18 E.U.R.L. "Entreprise Chongue Tahiti Clim"
N° 6.688-C du 18 S.C. "HotelInvest"
N° 6.689-B du 18 S.A.R.L. "Mahan-Nui Tahiti"
N° 6.690-B du 18 S.A.R.L. "Snack Raurea"
N° 6.691-B du 25 E.U.R.L. "Taiarapu Transports"
N° 6.692-C du 25 S.C. "Eimeo"
N° 6.693-C du 25 S.C. "Joshua"
N° 6.694-C du 25 S.C. "Vahinetua"
N° 6.695-C du 26 S.C.A. "Manuia Farm"
N° 6.696-B du 27 E.U.R.L. "Les Jardins de Moorea"
N° 6.697-B du 27 S.A. "Moorea Lagoon Resort"
N° 6.698-B du 27 S.A.R.L. "Voyagez Rêve Tahitien"
N° 6.699-B du 27 E.U.R.L. "Parquetterie de Moorea"
N° 6.700-B du 28 S.A.R.L. "Manu Patia"
N° 6.701-C du 28 S.C.I. "Fare Iti"
N° 6.702-C du 28 S.C.I. "Elodie"
N° 6.703-B du 29 S.A.R.L. "Société d'aménagements routiers et aéroportuaires des îles de Polynésie" "S.A.R.A.I.P."
N° 6.704-B du 29 S.A. "Société Océanienne Automobiles" S.O.A.
N° 6.705-C du 29 S.C. Aquacole "Tevaiautea Pearls"
N° 6.706-B du 29 S.N.C. "Bora Bora Distribution"

Radiations

N° 25.795-A du 4 Champin Daniel
N° 25.628-A du 5 Cadousteau Jean Marie
N° 27.143-A du 5 Tufaunui Kerehino
N° 29.054-A du 5 Manuel Elvina
N° 29.216-A du 5 Petit Bruno
N° 23.481-A du 6 Fatoa Roland
N° 29.017-A du 6 Lepean épouse Baschenis Mélissa
N° 27.060-A du 7 Buchin Tatiana
N° 23.314-A du 7 Serafin épouse Vicart Nicole
N° 24.148-A du 7 Coulon Sandra
N° 24.590-A du 11 Lorieux Yves
N° 15.110-A du 11 Tupaia Sergio
N° 19.713-A du 11 Vaiho épouse Paa Liliane
N° 10.487-A du 11 Avaemai épouse Constant Léa
N° 16.220-A du 12 Tepea Jean-Pierre
N° 23.736-A du 12 Porlier Heimana
N° 25.020-A du 12 Pouira épouse Flores Viviane
N° 25.131-A du 12 Campanozzi Tarahu Joseph
N° 23.560-A du 12 Reynaud Evelyne
N° 29.051-A du 12 Fougery René
N° 27.910-A du 12 Planet Christophe
N° 27.260-A du 12 Valla Sabine
N° 24.873-A du 13 Marcal de Mendonca Barroco Luis Carlos
N° 25.844-A du 13 Many Denise
N° 29.541-A du 13 Loux Patrick
N° 29.723-A du 13 Chanseau Frédéric
N° 22.122-A du 13 Sauves Claude
N° 15.046-A du 13 Mortreux Jean-Marie

Page LEXPOL

N° 22.612-A du 15 Begliomini Bernard
N° 12.577-A du 15 Rousseau Tony
N° 14.490-A du 15 Lefevre Michel
N° 15.431-A du 15 Temataru Jean-François
N° 23.436-A du 15 Marguiraut Yann
N° 27.895-A du 15 Tahua Ioane
N° 29.042-A du 15 Atapo Elina
N° 24.055-A du 15 De Barthez de Marmorieres Gaëtan
N° 27.381-A du 15 Thiollent Gilles
N° 22.091-A du 15 Maopi Tautu
N° 26.714-A du 15 Tuiho épouse Moarii Cynthia
N° 29.513-A du 15 Tere Danchka
N° 20.822-A du 15 Pouvreau Jean-Marc
N° 24.717-A du 15 Villemont Raiarii
N° 25.734-A du 15 Herlemme Daniel
N° 25.944-A du 15 Dodeur épouse Bedier Anne-Marie
N° 16.485-A du 19 Ami Raymond
N° 19.140-A du 19 Tang épouse Bailly Stella
N° 25.978-A du 19 Smidt Heimana
N° 29.955-A du 19 Many Joseph
N° 17.146-A du 20 Teiti Terii
N° 20.558-A du 20 Teri Adolphe
N° 24.404-A du 20 Hikutini Daniel
N° 26.968-A du 20 Teriiorai Teiva
N° 27.981-A du 20 Taeae Marcello
N° 28.067-A du 20 Paiea épouse Thierry Emma
N° 29.518-A du 20 Pauchard Virginie
N° 29.746-A du 20 Briy Catherine
N° 29.896-A du 20 Decalonne épouse Chaumais Caroline
N° 20.672-A du 22 Tungue épouse Resnay Céline
N° 6.364-A du 22 Deshayes Jean-Claude
N° 12.398-A du 22 Clark épouse Chapman Elisabeth
N° 20.723-A du 22 Chave Laureen
N° 19.746-A du 22 Teinaore John
N° 25.140-A du 22 Gelot René
N° 25.393-A du 22 Tahito Alexandre
N° 26.358-A du 22 Pito épouse Haatani Yannick
N° 26.544-A du 22 Pua épouse Taaviri Sandrine
N° 29.210-A du 22 Santori épouse Baudu Isabelle
N° 12.128-A du 25 Kormylo Noël
N° 23.123-A du 25 Louis Yasmina
N° 12.244-A du 26 Hamatamoe épouse Auraa Fakahotu
N° 13.179-A du 26 Kohumoetini épouse Huuti Hauto
N° 21.441-A du 26 Tanepau Fatitoa
N° 24.401-A du 26 Tiaaho Norbert
N° 27.053-A du 26 Duchemin épouse Neubert Christiane
N° 29.740-A du 26 Rehia Augustin
N° 29.803-A du 26 Tutairi Gabrielle
N° 30.045-A du 26 Tahirori Antonina
N° 30.196-A du 26 Zanakolona Josselyn
N° 25.012-A du 27 Tauotaha Teahurai
N° 25.784-A du 27 Le Govic Gilles
N° 26.467-A du 27 Piombino Lydie
N° 27.349-A du 27 Teriitetoofa Oscar
N° 28.023-A du 27 Azzopardi Jean Yves
N° 29.909-A du 28 Madec Roger
N° 25.565-A du 28 Gariki Carlos Louis
N° 18.533-A du 28 Duflocq Frédéric
N° 29.186-A du 28 Sommer Jean-Baptiste
N° 22.548-A du 28 Ah Fak Raymond
N° 13.637-A du 28 Tapuhiro Ferdinand
N° 18.248-A du 29 Nauta Octave
N° 25.696-A du 29 Opuu Daniel
N° 29.743-A du 29 Thery Agnès
N° 30.115-A du 29 Michaud Patricia

Radiation de sociétés

N° 5.515-C du 19 S.C.I. "Tearatai"

Papeete, le 5 juin 1998.
Le greffier en chef,
C. LY.

Maître Bruno LOYANT, Avocat

Suivant requête en date du 6 mai 1998, M. Frédéric Louis Bernard TURCONI, directeur de sociétés, demeurant à FAA'A, P.K. 6,400, et Mme Pascale Ursule Dominique Marie LE ROUX épouse TURCONI, déléguée médicale, demeurant à FAA'A, P.K. 6,400, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 7 avril 1998, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale.

Bruno LOYANT.

PACIFIC POLYESTER S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital social de 1.500.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA
R.C.S. 1173 B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 12 juin 1998, les associés ont décidé en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ELECTRO 2000
R.C. n° 5214 - B - N° TAHITI 308601
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Bambridge, B.P. 8

Suivant délibération de l'A.G.E. du 21 mars 1997, l'associé unique, ayant recueilli l'intégralité du patrimoine social de la Société Electro 2.000 à la suite d'une fusion par confusion, décide de procéder à sa dissolution anticipée à compter du 21 mars 1997 et se substitue par conséquent à cette dernière dans tous les biens, droits et obligations. Il est décidé en outre la radiation de la Société du R.C. de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

FAAHA CANOE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1998)

Présidents d'honneur	:	TARANO Peehi
		TOIMATA Daniel
Président	:	LAUGHLIN Matahiarii
Vice-président	:	TAUAROA Jonas
Secrétaire	:	LAUGHLIN Raiono
Secrétaire adjointe	:	MAIARII Olga
Trésorier	:	MAIARII Milou
Trésorier adjoint	:	MAIARII Franckie
Membre assesseur	:	MAIARII Christian

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 1998)

Président	:	BERNARD Jean-Léon
Trésorier	:	JUVENTIN Yves
Trésorière adjointe	:	TETUANUITEFARERII Eléonore

Page LEXPOL

ASSOCIATION TE VAI PUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 1998)

Président	:	TAURAA Jean-Claude
Vice-président	:	ARIIPEU Angélo
Secrétaire	:	TEISSIER Joël
Secrétaire adjoint	:	BROTHERS Abraham
Trésorier	:	BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Mathias
Assesseurs	:	TEUIRA Vahio
		WHITE Christian

ASSOCIATION TAMARII TAPUHUTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1998)

Présidents d'honneur	:	TIAOAO Tehaameamea
		TEVERO Denis
Président	:	MARAE Francis
Vice-présidents	:	MAHUTA Terii
		WHITE Max
Secrétaire	:	TERIITEHAU Ida
Secrétaire adjointe	:	HOATA Josiane
Trésorière	:	TAUAPIIANI Marie-Hélène
Trésorier adjoint	:	TERIITEHAU Peniamina

Assesseurs : HOATA Théodore, BROTHERS Augustin, TEVERO Jacques, TANOA Alexis, TIAOAO Marc, ARAI Louis, ARAI Loana

ASSOCIATION SPORTIVE POUMAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 1998)

Président	:	AH-SCHA Joseph
Vice-président	:	TEIKITOHE Théodore
Secrétaire	:	AKA Solange
Secrétaire adjoint	:	BRUNEAU Hugon
Trésorier	:	HIKUTINI Guy
Trésorière adjointe	:	KOMOE Marie-Madeleine

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1998)

Président	:	CELTON Alain
Vice-président	:	MAO Stanislas
Secrétaire	:	PUPUTAUKI Léonard
Secrétaire adjoint	:	WON FOOK Reynolds
Trésorier	:	FROGIER John
Trésorier adjoint	:	BARRIER Luc

ASSOCIATION SPORTIVE TROPICAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1998)

Président	:	TETUANUI Henri
Vice-présidents	:	MATAOA Jeannot
		MATUTAU Timi
Secrétaire	:	FAATAU Auguste
Secrétaire adjoint	:	ORIORI Charles
Trésorier	:	LAGARDE Louis
Trésorier adjoint	:	RAIOHA Michel

ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1998)

Président	:	SIN CHAN Ernest
Vice-président	:	GARNIER Gérard
Secrétaire	:	REDOUTE Déborah
Secrétaire adjoint	:	HUGUES Albert
Trésorière	:	PUGIBET Vanina
Trésorière adjointe	:	TAIRAPA Esméralda
Assesseurs	:	VILLIERME Reiri
		LY Manolita
		BERDICHEVSKI Vairea

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.H. - JEUNESSE SPORTIVE DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 1998)

Président d'honneur	:	TEMAIANA Tutapu
Président	:	TEMAIANA Taiana
Vice-président	:	FAATAU Jean
Secrétaire	:	TEMAIANA Antonina
Secrétaire adjoint	:	TEIHO Tihoni
Trésorier	:	TEMAIANA Petero
Trésorier adjoint	:	TEREUA Albert

ASSOCIATION HIRINAI (FAMILLE D'ACCUEIL DE LA POLYNESIE)

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(12 mai 1998)

Présidente	:	AUTAI Maeva
Vice-présidente	:	TUMAHAI Mireille
Secrétaire	:	PAHEROO Jocelyne
Trésorier	:	GOODING Richard
Trésorière adjointe	:	HUNTER Christel
Assesseurs	:	TEANIHI Meleane
		CHUNG Dalilas
		TAEREA Claude
		MARETA Vahine

ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1998)

Président d'honneur	:	RIVETA Frédéric
Président	:	TAVITA Tepareorono
Vice-présidente	:	CHONG Tetua
Secrétaire	:	TEINAORE Hamuta
Secrétaire adjointe	:	MAARO Uratua
Trésorière	:	WALKER Taaria
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Noella
Assesseurs	:	POETAI Justine
		TEINAORE Dolorès

ASSOCIATION TE MOO'REA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 1998)

Président d'honneur	:	NARDI Michel
Président	:	ALBERT Patrick
Vice-présidente	:	LEMAIRE Geneviève
Secrétaire	:	BIROTA Laurence
Trésorier	:	COSTE Olivier

Page LEXPOL

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE POLYNESIE FRANÇAISE (F.S.U. - P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1997)

Secrétaire territorial	:	DORADO Eloy
Secrétaire adjoint	:	VOISIN Alain
Trésorier	:	SPILLEBOUT Yannick
Trésorier adjoint	:	POTTIN Frédérique
Membres	:	BERNADOU Michel
		COUGARD Bernard
		DIZIER Louis
		GRELLE Gérard
		HERBAUT Christian
		HOLVECK Brigitte
		SAMOYEAU Jean-Claude
		SUPPLY Jean-Paul
		TRABBIA Etienne
		VELICITAT Pierre

ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE TEVAITOA-RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 1998)

Président	:	TARATI Claude
Vice-président	:	ROOARII Eriata
Secrétaire	:	JENNINGS Patricia
Secrétaires adjointes	:	UTIA Marthe
		JOANE Miranda
Trésorier	:	HUNTER Ryth
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Francklin
Commissaires aux comptes:		TAHIMANARII Edmond
		TEORE PAIE Catherine
		MANAFENUAROA Jacky
Membres	:	HOLMAN Albert
		GUILLOUX Christian
		HIRO Hiro
		YIM TAI TCHENG Charles

ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1998)

Président d'honneur	:	VAHINEMOEA Teura
Président	:	TAPAO Guy
Vice-président	:	MAI Alphonse
Secrétaire	:	CHONG Brigitte
Secrétaire adjointe	:	VAHINEMOEA Juliette
Trésorier	:	IHORAI Eric
Trésorier adjoint	:	IHORAI Siméon

DISTRICT DE PETANQUE DE MAKEMO ANCIENNEMENT LIGUE DE PETANQUE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1998)

Président	:	MATAI Eric
Vice-présidents	:	TETO Francisca
		TAPI Sylvain
Secrétaire	:	MARO Abel
Secrétaire adjoint	:	MARO Dominique
Trésorier	:	PITO Gustave
Trésorier adjoint	:	PERRY Bartholoméo
Assesseurs	:	MATAI Véronique
		TOIMATA Hei

ASSOCIATION TE PARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1998)

Président	:	ROCHETTE Matau
Vice-président	:	FERRAND Fred
Secrétaire	:	TEROROTUA Heinere
Secrétaire adjoint	:	WHOLER Heimata
Trésorier	:	WHOLER Robert
Trésorier adjoint	:	FERRAND Franck
Membre déléguée	:	ROCHETTE Stella

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES DE GUERRE ET PENSIONNES MILITAIRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1998)

Président d'honneur	:	DUPONT André
Président	:	CICORELLA François
Vice-président	:	ADER Benjamin
Secrétaire	:	BOURGES Gérard
Trésorier	:	LAIR Daniel
Assesseur	:	LAGUERRE Amédée

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 1998)

Président	:	TRAMINI Georges
Vice-président	:	BUSSY Lionel
Secrétaire	:	ANESTIDES Patrice
Trésorier	:	GALLOIS Bernard

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT URUMARU

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL
(21 mars 1998)

Président	:	BODIN Sylvestre
Vice-président	:	TAPETA Luc
Secrétaire	:	TRACQUI Myriam
Trésorier	:	DELTERAL Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	GOSSE Jean-Pierre

AMICALE TAUTIRA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 1998)

Président d'honneur	:	POUIRA Terii
Président	:	ASEN Alexis
Vice-président	:	TAUIRA Ephraima
Secrétaire	:	DEANE Lucienne
Secrétaire adjointe	:	VESELSKY Terii
Trésorière	:	ASEN Henriette
Trésorière adjointe	:	TCHUNG Sandrine

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1997)

Président	:	TEIHOTAATA Alfred
Vice-président	:	MOORIA Haamoura
Secrétaire	:	OPUU Alexandra
Secrétaire adjointe	:	SARCIAUX Hinano
Trésorière	:	BESSERT Laure
Trésorier adjoint	:	LAURENS Guy

ASSOCIATION JEUNES EN ACTION DE MATAIEA

Modification de statuts
(4 juin 1998)

Article 1er.— *Dénomination, objet*

Nouvelle mention :

- de faciliter l'insertion, la formation et la réinsertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION JEUNESSE TUAROI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 1998)

Président	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-président	:	MAIHOTA Roland
Secrétaire	:	TARUOURA Régina
Secrétaire adjoint	:	CHEUNG SEN Armand
Trésorier	:	TAMU Jonathan
Trésorier adjoint	:	DEANE Christian

ASSOCIATION TE HEI ONO NUI

(Récépissé n° 861-98 DRCL du 12 juin 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 mai 1998 entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dénommée "TE HEI ONO NUI", régie par la loi du 11 juillet 1901.

L'association a pour objet la préservation et la promotion de la culture marquisienne.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAPUAOTEANI Hei
Vice-président	:	TAMETONA Edgard
Secrétaire	:	FREBAULT Faite
Secrétaire adjointe	:	TEAPUAOTEANI Josiane
Trésorière	:	MATUAITI Victorine
Trésorière adjointe	:	SCALLAMERA Emma

ASSOCIATION HIAUMITIREVA

(Récépissé n° 846-98 DRCL du 9 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association "HIAUMITIREVA", fondée le 30 mai 1998, a pour objet d'organiser des voyages, des sorties, des rencontres sportives, des activités culturelles et folkloriques ainsi que d'améliorer l'entente, la communication et le travail au sein d'un groupe.

Son siège social est situé à Tipaerui, quartier Juventin, servitude Vaimora 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUURA Adrien
Vice-président	:	ERARD Jean-Pierre
Secrétaire	:	TIRAO Virginie
Secrétaire adjointe	:	PIHAATAE Titaina
Trésorière	:	FAUURA Agathe
Trésorier adjoint	:	BISIAUX Didier
Assesseurs	:	POEVAI Raphaël
		TIRAO Elisa

ASSOCIATION HOTU RAU NO PATII

(Récépissé n° 748-98 du 20 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association de pêcheurs, d'éleveurs, d'agriculteurs et d'artisanat de PATII NIUA, TAHAA, fondée le 5 avril 1998,est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de HOTU RAU NO PATII.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage, agricole et d'artisanat de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- de promouvoir et de développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Son siège social est situé à Patii Niua, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROITAI Léon
Président	:	TEURA Teihoarii
Vice-président	:	TEURA Vatea
Secrétaire	:	PATU Hina
Secrétaire adjointe	:	MANUTAHI Diane
Trésorière	:	ROITAI Mere
Trésorière adjointe	:	TAVAEARII Tamara
Assesseurs	:	TEURA Varinka
		ROITAI Tetu

Page LEXPOL

ASSOCIATION RIMA TUMU NO MARAETEFAU
(Récépissé n° 832-98 DRCL du 6 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association "RIMA TUMU NO MARAETEFAU", fondée le 16 avril 1998, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'emploi d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- la pratique des activités physiques et sportives ;
- améliorer les conditions de vie des familles et les aider en cas de besoin.

Elle a son siège social à Maraetefau. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifié par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAPI Titaua
Vice-président	:	PAEAMARA Jacob
Secrétaire	:	GUIFFORD Taiana
Secrétaire adjointe	:	ISAU Florence
Trésorière	:	TEPEA Bellona
Trésorière adjointe	:	JORDAN Elda

AMICALE MOETARAVA NO ARUE
(Récépissé n° 770-98 DRCL du 27 mai 1998)

Extraits de statuts

L'amicale "MOETARAVA NO ARUE" a été fondée le 7 mars 1998.

Elle a pour but de rapprocher en priorité, tous les propriétaires du lotissement Moetarava, d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les propriétaires acceptant le présent statut. Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique et diverses autres manifestations d'amitié...), décidés par le bureau directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

Son siège social se situe à Arue, lotissement Moetarava. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VERNAUDON Jean-Pierre
Vice-président	:	MAIHI Eric
Secrétaire	:	VERNAUDON Judy
Secrétaire adjointe	:	PARE Christine
Trésorière	:	MAIHI Manu
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Jacqueline
Assesseurs	:	PEU Octave
		TAUTOO Emma
		AIAMU Charles
		TEAUROA Jean-Claude
		BROTHERSON Karine
		AVAEMAI Lizzie

ASSOCIATION RIMA HAU
(Récépissé n° 822-98 DRCL du 5 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association "RIMA HAU", fondée le 22 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- participer à la promotion culturelle dans le territoire ;
- porter assistance à toutes manifestations culturelles, à toutes organisations de spectacles ;
- rechercher des fonds pour organiser des manifestations et développer les relations sociales, culturelles et sportives entre les membres.

Elle a son siège social à Papeete, immeuble Te Fare Tauhiti Nui, 646, boulevard Pomare, B.P. 1709, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Samuel
Vice-président	:	HURIA Tanetehihio
Secrétaire	:	HIHI Charles
Secrétaire adjoint	:	TAURAATUA Harold
Trésorier	:	TAURAATUA Edgar
Trésorier adjoint	:	HUNTER Mathias

GROUPE LOCAL ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE DE POLYNESIE (GROUPE ACAT-POLYNESIE)
(Récépissé n° 810-98 DRCL du 30 mai 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mai 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Groupe Local Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Polynésie (Groupe A.C.A.T. - Polynésie).

Son siège est fixé au lotissement Supermahina, n° 4A1B1, B.P. 11543, Mahina 98709, Polynésie française. Il pourra être déplacé par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Cette association a pour but exclusif de soutenir et promouvoir l'action locale de l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture. Elle utilise les mêmes moyens d'action que l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture notamment :

- intervenir en faveur des victimes de la torture ;
- promouvoir l'action collective auprès de l'opinion publique ;

Page LEXPOL

- organiser toutes manifestations, conférences, colloques, expositions ;
- constituer et diffuser toute documentation ;
- organiser tout concours et décerner prix et récompenses.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	RICHAUD Olivier
Trésorière	:	EGRETAUD Béatrice

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI A TEPUHIRI - TUMG
(Récépissé n° 849-98 DRCL du 10 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI A TEPUHIRI - TUMG" fondée le 16 mai 1998 à Papeete a pour objet :

- de regrouper tous les héritiers du couple TEPUHIRI et TUMG ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis des membres de l'association ;
- de défendre les intérêts des héritiers.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TUMG Ari
		TUMG Aone
Présidente	:	TUMG Taihara
Vice-présidente	:	RAPARII Arieta
Secrétaire	:	TUMG Damas
Secrétaire adjointe	:	TUMG Victorine
Trésorier	:	TUMG Robert
Trésorier adjoint	:	LAU Terii

ASSOCIATION TAAMU FAA'A-QUEBEC
(Récépissé n° 831-98 DRCL du 5 juin 1998)

Extraits de statuts

A partir de l'assemblée générale constitutive du mardi 19 mai 1998, il est formé au collège de Faa'a une association nommée "TAAMU FAA'A-QUEBEC". Cette association est régie par la loi de 1901.

Les buts de l'association sont de :

- promouvoir et faire découvrir la francophonie aux élèves et à leurs familles ;
- développer les échanges culturels et personnels avec des pairs québécois ;
- entretenir des relations de collège à collège et d'élève à élève avec le Québec ;
- organiser des voyages et des jumelages scolaires ;
- resserrer les liens entre les élèves, les familles, et le personnel du collège.

Son siège social est situé au collège de Faa'a, B.P. 60600.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROHI Pauline
Secrétaire	:	PRIVAL Didier
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Julia
Trésorier	:	AMARU Luruvini
Trésorière adjointe	:	DUMONT Nicole

ASSOCIATION DE REGROUPEMENT INTER-FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE ARAEA TAAE ET DE TANE A TAIRIO (A.R.I.)
(Récépissé n° 830-98 DRCL du 5 juin 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 27 mai 1998, entre les familles et les adhérents de cette association, une association appelée "ASSOCIATION DE REGROUPEMENT INTER-FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE ARAEA TAAE ET DE TANE A TAIRIO" (A.R.I.). Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Le but de cette association est :

- l'entraide inter-familiale permettant de se rassembler et faire face aux difficultés résultant des affaires de terre ;
- le regroupement, la reconnaissance et le respect des droits fonciers hérités des ancêtres ;
- d'œuvrer pour la conservation des terres aux familles polynésiennes.

Son siège social est situé au quartier Rapanui 12 à Pamatai, B.P. 61977, Faaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAEA a TAAE Enoha
Président	:	FACHINAN Moussa
Vice-président	:	TETAUIRA Mervine
Secrétaire	:	TAAE Eliane
Secrétaire adjointe	:	HOATA Tania
Trésorière	:	TEMATAUA-TERIITI Irène
Trésorière adjointe	:	PARKER Marina

ASSOCIATION PAPAROA LOISIRS
(Récépissé n° 852-98 DRCL du 10 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "PAPAROA LOISIRS", fondée le 16 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Page LEXPOL

Elle a pour objet l'organisation de toute activité liée aux spectacles, à l'animation, à la restauration, aux jeux de hasard et à toutes formes de loisirs.

Elle a son siège social à Taravao, lot Paparoa, B.P. 7153, Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAVEINO Delphine
Secrétaire	:	RAVEINO Aldo
Trésorier	:	RAVEINO Jerry

ASSOCIATION TAATIRA

(Récépissé n° 842-98 DRCL du 9 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs professionnels et lagonaires, dite "TAATIRA", fondée le 21 mai 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les droits et les intérêts des pêcheurs adhérents ;
- d'organiser des manifestations telles que pêches collectives ou associatives ;
- d'aider ses adhérents en particulier les plus démunis dans leurs activités ;
- de réglementer la pêche sous-marine ;
- de respecter et de promouvoir la pêche à la ligne et les autres activités traditionnelles.

Elle a son siège social à Afareaitu, à la mairie de Moorea-Maiao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAVEZ Thomas
Vice-président	:	TUAHU Edmond
Secrétaire	:	PUNAA Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	TAPOTOFARERANI Mataihau
Trésorier	:	OITO Albert
Trésorier adjoint	:	SHIGETOMI Joseph
Assesseurs	:	UTIA Teinaaroha
		TEMAURI Viriamu
		MAU Tutehau

ASSOCIATION TE HIHI O TE RA

(Récépissé n° 851-98 DRCL du 10 juin 1998

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 mars 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TE HIHI O TE RA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tautira :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAIPUNI Faaura
Vice-présidente	:	HOATUA Raiapua
Secrétaire	:	HOATUA Hugoline
Secrétaire adjointe	:	TAUA Adélaïde
Trésorier	:	HOATUA Sylvain
Trésorière adjointe	:	HARO Terai

Page LEXPOL

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILAN au 31 décembre 1997 (en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/97	31/12/96		31/12/97	31/12/96
Caisse, banques centrales, C.C.P.	26.656.115	22.787.011	Dettes envers les établissements de crédit	1.486.708.557	1.208.542.306
Créances sur les établissements de crédit	530.204	1.044.120	- A vue	145.059.668	287.245.361
- A vue	530.204	1.044.120	- A terme	1.341.648.889	921.296.945
Créances sur la clientèle	1.178.510.283	675.704.076	Comptes créditeurs de la clientèle	4.878.078	7.278.148
- Autres concours à la clientèle	1.178.510.283	675.704.076	- Autres dettes	4.878.078	7.278.148
Crédit-bail et location avec option d'achat	757.312.803	1.319.376.962	Autres passifs	2.633.106	2.239.976
Immobilisations incorporelles	22.034.291	17.637.099	Comptes de régularisation	44.606.795	84.241.079
Immobilisations corporelles	5.176.565	8.795.483	Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen et long terme	5.537.531	-
Autres actifs	3.618.772	235.652	Fonds pour risques bancaires généraux	10.384.520	5.716.443
Comptes de régularisation	307.759	1.879.332	Capital souscrit	283.866.000	283.866.000
Actionnaires et associés		6.308.133	Prime d'émission	23.742.000	23.742.000
			Réserves	96.774.600	96.774.600
			Report à nouveau	154.854	238.675.653
			Résultat de l'exercice	34.860.751	102.691.663
TOTAL ACTIF	1.994.146.792	2.053.767.868	TOTAL PASSIF	1.994.146.792	2.053.767.868
HORS-BILAN					
Engagements reçus d'établissements de crédit	139.209.657	318.444.849			

Certifié conforme :
G. EHRHART,
Directeur général.

Page LEXPOL

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 1997

(en F CFP)

DEBIT	MONTANTS		CREDIT	MONTANTS	
	31/12/97	31/12/96		31/12/97	31/12/96
Charges d'exploitation bancaire.	647.785.766	789.003.602	Produits d'exploitation bancaire	811.997.218	994.696.646
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	88.718.442	102.554.297	Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	93.249.307	85.840.725
Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	558.869.491	686.201.338	Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	706.949.585	896.951.180
Commissions	128.950	128.550	Revenu des titres à revenu variable	-	3.898.990
Autres charges d'exploitation bancaire	68.883	119.417	Commissions	11.798.326	8.005.751
Autres charges ordinaires	86.818.653	95.727.129	Autres produits ordinaires	2.882.658	71.408.536
Charges générales d'exploitation	73.088.895	73.933.574	Autres produits d'exploitation non bancaire	2.882.658	71.408.536
- Frais de personnel	42.933.516	41.075.610	Produits exceptionnels	238.422	561.210
- Autres frais administratifs	30.155.379	32.857.964			
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	3.652.726	4.337.300			
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	5.408.955	17.385.566			
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux	4.668.077	70.689			
Charges exceptionnelles	408.114	166.998			
Impôt sur les bénéfices	45.245.014	79.077.000			
Bénéfice de l'exercice	34.860.751	102.691.663			
TOTAL DEBIT	815.118.298	1.066.666.392	TOTAL CREDIT	815.118.298	1.066.666.392

Certifié conforme :
G. EHRHART,
Directeur général.

Page LEXPOL

CREDIPAC POLYNESIE

ANNEXE
SUR LES COMPTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1997

I - METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de CREDIPAC POLYNESIE ont été établis conformément au règlement 91-01 modifié par les règlements 92-05, 93-06, 94-03 et 94-05, et au règlement 91-04, applicables aux établissements de crédit agréés ainsi qu'aux principes comptables généralement admis dans la profession bancaire française.

Ils sont présentés selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour l'exercice précédent.

L'exercice a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les opérations sont enregistrées en respectant le principe de la séparation des exercices.

Les postes d'Actif, qui font l'objet d'amortissements ou de provisions, sont présentés pour leur valeur nette.

Les Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées au bilan à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont pratiqués selon le mode linéaire sur la durée de vie économique estimée des biens. Les taux pratiqués sont identiques à ceux de l'exercice précédent et conformes aux durées de vie habituellement observées en Polynésie française.

- Autres Immobilisations Incorporelles (Logiciels)	20 %
- Agencement, Aménagement, Installation	10 % à 25 %
- Matériel et Mobilier de bureau	20 %
- Matériel Informatique	20 % à 25 %
- Matériel de Transport	25 %

Les Opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat

Les opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat sont inscrites en retenant les valeurs nettes comptables et non les encours financiers.

Les amortissements sont effectués selon le mode linéaire :

- Véhicules de tourisme	20 % à 33,33 %
- Véhicules utilitaires	15 % à 33,33 %
- Matériels d'Equipements Professionnels	20 % à 33,33 %
- Aéronefs ou Navires	10 % à 20 %

Les Dettes

Les dettes sont portées au bilan pour leur valeur nominale après prise en compte de toutes les charges à payer pouvant résulter tant des obligations contractuelles de la société que des législations fiscales et sociales en vigueur sur le Territoire.

Les Créances

Les créances figurent pour leur valeur nominale. Les décisions de dépréciation ont été prises par la direction de la société en fonction des risques de non-recouvrement identifiés par elle.

Les Comptes de régularisation

Ces comptes ont été valorisés conformément aux règles d'indépendance des exercices et aux principes de prudence.

Sont notamment reprises sous cette rubrique :
- les fractions se rapportant à l'exercice à venir, des loyers L.O.A. et C.B.M. dont les échéances ne correspondent pas avec la clôture au 31 décembre 1997, et des primes d'assurance couvrant une période différente de l'exercice social ;
- mais également diverses Charges à payer et Produits à recevoir.

Les Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont été comptabilisées conformément aux dispositions comptables en vigueur afin de tenir compte d'événements intervenus à la clôture de l'exercice pouvant résulter en une charge pour la société.

Ces provisions couvrent les risques et charges suivants :
- Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen et long terme (0,50 %) ;
- Créances douteuses et litigieuses, ces provisions sont constituées pour chaque dossier en prenant en compte les garanties détenues.

Les fonds pour risques bancaires généraux

Il s'agit de montants que les dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence le l'imposent, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

Hors-Bilan

Ce poste reprend les garanties reçues de la Banque de Tahiti pour des dossiers de Crédit-Bail Mobilier ou de Location avec Option d'Achat domiciliés chez cet établissement.

Ces garanties portent sur les loyers à échoir, les valeurs résiduelles, et éventuellement les loyers échus et impayés.

II - NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE BILAN

ACTIF (en francs CFP)

	Exercice 1997	Exercice 1996
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P. :	**26.656.115**	**22.787.011**
. Caisse	84.115	82.355
. I.E.O.M.	26.572.000	22.671.000
. C.C.P.	-	33.656

Le compte I.E.O.M. représente les réserves obligatoires auxquelles est assujettie CREDIPAC POLYNESIE.

CRÉANCES SUR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	**530.204**	**1.044.120**
. Compte à Vue chez la Bank of Hawaii - Nouvelle Calédonie		
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE :	**1.178.510.283**	**675.704.076**

Page LEXPOL

Il s'agit de Crédits de Trésorerie.

. Crédits à court terme :	14.135.177	10.309.525
. Crédits à moyen terme :	1.152.311.034	654.118.216
. Créances Impayées :	2.353.441	3.107.333
. Créances Douteuses et Litigieuses :	3.845.742	3.927.049
- Brut :	19.965.705	21.359.964
- Provisions :	(16.119.963)	(17.432.915)
. Créances rattachées : (Intérêts courus)	5.864.889	4.241.953

Les crédits ont fortement progressé en 1997, au détriment de la Location avec Option d'Achat et du Crédit-Bail Mobilier.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT :	**757.312.803**	**1.319.376.962**
. C.B.M. :	415.508.594	645.984.736
- Immobilisations Brutes :	811.146.004	1.215.312.678
- Amortissements :	(395.637.410)	(569.327.942)
. L.O.A. :	337.618.872	662.606.263
- Immobilisations Brutes :	732.143.157	1.252.741.472
- Amortissements :	(394.524.285)	(590.135.209)
. Loyers impayés :	1.045.354	2.821.885
. Créances douteuses et litigieuses :	3.139.983	7.964.078
- Brut :	15.644.240	25.465.944
- Provisions :	(12.504.257)	(17.501.866)

La demande de financement en Crédit-Bail Mobilier et opérations assimilées diminue fortement. La T.V.A. mise en place au 1er janvier 1998, s'applique aux loyers et rend donc ces opérations moins attractives.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :	**22.034.291**	**17.637.099**
- Valeurs Brutes :	30.932.878	25.297.878
- Amortissements :	(8.898.587)	(7.660.779)

Dans cette rubrique figure un montant de 17.000.000 F CFP correspondant à l'acquisition en 1986 du droit au bail du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble VAIETE.

Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucun amortissement.

. Acquisition de nouveaux logiciels
. Changement du système d'exploitation
. Mise en place de la T.V.A.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :	**5.176.565**	**8.795.483**
- Valeurs Brutes :	47.940.425	54.604.425
- Amortissements :	(42.763.860)	(45.808.942)
AUTRES ACTIFS :	**3.618.772**	**235.652**

Cette rubrique regroupe :

. Les primes d'assurances à récupérer :	-	32.996
. Les dépôts et cautionnements :	145.550	145.550
. Dégrèvement Contribution Exceptionnelle à recevoir :	3.383.222	-
. Les débiteurs divers :	90.000	57.106
COMPTES DE RÉGULARISATION (ACTIF) :	**307.759**	**1.879.332**
. Charges constatées d'Avance : Primes d'assurances automobiles et multirisques	302.759	285.862
. Chèques à l'encaissement :	-	1.593.470
. Produits à recevoir	5.000	-

PASSIF

	Exercice 1997	Exercice 1996
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	**1.486.708.557**	**1.208.542.306**
. Comptes à Vue :	145.059.668	287.245.361
. Comptes d'avance : (de 3 à 24 Mois)	1.340.000.000	920.000.000
. CAP. Intérêts cptes d'avance : Pour la période du 25 décembre au 31 décembre 1995	1.648.889	1.296.945

Ces concours font l'objet d'une "Ouverture de Crédits" auprès de la Banque de Tahiti signée le 25 mars 1994 et de trois avenants (31 mai 1994, 7 avril 1995, 20 mai 1996).

Une distribution de dividende, exceptionnellement élevée, est à l'origine de l'augmentation des concours bancaires.

COMPTES CRÉDITEURS À LA CLIENTÈLE :	**4.878.078**	**7.278.148**

Cette ligne enregistre les règlements des premiers loyers en C.B.M. et L.O.A. reçus par anticipation et les règlements partiels d'échéances qui sont en attente d'affectation.

AUTRES PASSIFS :	**2.633.106**	**2.239.976**
Cette rubrique comptabilise :		
. Les dépôts de garantie des vendeurs :	1.803.401	1.356.631
. Les créditeurs divers :	829.705	883.345
- Primes d'assurance décès à régler :	764.705	
- Taxes d'enregistrement à régler :	65.000	
COMPTES DE RÉGULARISATION (PASSIF) :	**44.606.795**	**84.241.079**
. Les Produits constatés d'avance :	15.392.833	27.184.499
- sur opérations L.O.A. :	5.152.823	11.365.825
- sur opérations C.B.M. :	10.240.010	15.818.674
. Les Charges à payer :	28.732.615	56.518.958
- Impôts sur les Sociétés	21.920.500	47.709.300
- Contribution Exceptionnelle	-	1.390.850
- Taxes sur le P.N.B.	1.007.300	2.178.202
- Congés payés et charges sociales	2.644.680	2.331.596
- Honoraires	1.180.960	1.100.000
- Gratification annuelle (payable en juin)	1.550.997	1.342.000
- Divers	428.178	467.010
. Les Intérêts à régulariser (F.V.C.) :	454.437	537.622
. Commissions sur risques C.B.M. :	26.910	-
PROVISIONS POUR RISQUES SUR OPERATIONS A MOYEN ET LONG TERME :	**5.537.531**	-

Jusqu'en 1996, ces provisions étaient logées dans Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX :	**10.384.520**	**5.716.443**
CAPITAL SOUSCRIT :	**283.866.000**	**283.866.000**

Ce capital est réparti en 51.612 actions de 5.500 F CFP.

PRIME D'ÉMISSION :	**23.742.000**	**23.742.000**

Cette prime est liée aux actions émises pour les actionnaires qui avaient opté pour un versement des dividendes en actions.

- en 1993 : 1968 actions à raison de 6.300 F CFP de prime d'émission par action (12.398.400 F CFP)
- en 1994 : 1644 actions à raison de 6.900 F CFP de prime d'émission par action (11.343.600 F CFP)

Page LEXPOL

RÉSERVES :	**96.774.600**	**96.774.600**
. Réserve Légale :	28.386.600	28.386.600
. Autres Réserves :	68.388.000	68.388.000
REPORT A NOUVEAU :	**154.854**	**238.675.653**
RESULTATS DE L'EXERCICE :	**34.860.751**	**102.691.663**

III - NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT

	Exercice 1997	Exercice 1996
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	**647.785.766**	**789.003.602**
- Intérêts et Charges assimilés avec les Etablissements de Crédit :	88.718.442	102.554.297
. Intérêts sur Comptes à Vue	15.117.078	28.625.340
. Intérêts sur Emprunts à Terme	73.138.617	73.227.929
. Charges sur engagement Hors-Bilan	462.747	651.028
- Charges sur Opérations de C.B.M. et L.O.A. :	558.869.491	686.201.338
. Dotations aux Amortissements	554.614.061	678.778.341
. Moins-Values de Cessions	4.255.430	7.422.997
- Commissions :	128.950	128.550
- Autres Charges d'Exploitation Bancaires :	68.883	119.417
Primes d'Assurance Décès-Invalidité à la charge de CREDIPAC POLYNESIE.		
AUTRES CHARGES ORDINAIRES :	**86.818.653**	**95.727.129**
- Frais de Personnel :	42.933.516	41.075.610
L'effectif de l'Etablissement est de 8 personnes.		
. Rémunération du personnel :	35.812.569	34.314.100
dont :		
. 12.586.185 F CFP pour les rémunérations allouées pendant l'exercice à un membre des organes d'Administration et de Direction, contre 12.074.653 F CFP, l'exercice précédent.		
. Charges sociales :	7.120.947	6.761.510
- Autres frais administratifs :	30.155.379	32.857.964
. Impôts et taxes :	6.047.754	6.917.512
. dont 3.284.228 F CFP de taxe sur le P.N.B.		
. Loyers des Bureaux :	3.600.000	3.600.000
. Services Extérieurs :	20.507.625	22.340.452
- Dotations aux Amortissements et aux Provisions sur Immobilisations :	3.652.726	4.337.300
. Immobilisations Incorporelles :	1.237.808	993.152
. Immobilisations Corporelles :	2.414.918	3.344.148
- Solde en Perte des corrections de valeurs sur Créances et Hors-bilan :	5.408.955	17.385.566
. Dotations aux provisions :	(8.264.815)	(32.834.558)
. Créances irrécouvrables :	(6.387.573)	(6.059.339)
. Dotations pour risques à Moyen et . Long Terme :	(5.550.891)	-
. Reprises de provisions :	14.575.376	21.377.571
. Récupération sur créances amorties :	205.588	130.760
. Reprises de Provisions sur Risques à Moyen et Long Terme :	13.360	-
- Excédent des dotations sur les Reprises de Fonds pour Risques Bancaires Généraux	4.668.077	70.689
- Dotations aux provisions	10.469.213	-
- Reprise de provisions	(5.801.136)	-
Impôt sur les Bénéfices :	**45.245.014**	**79.077.000**
. Impôt sur les Sociétés (45 %) :	40.720.500	71.169.300
. Contribution Exceptionnelle (5 %) :	4.524.514	7.907.700
AUTRES PRODUITS ORDINAIRES :	**2.882.658**	**71.408.536**
. Autres Produits D'exploitation Non Bancaire	2.882.658	71.408.536
- Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles :	-	22.425
- Produits accessoires : (Participation aux Résultats de l'Assurance Groupe Décès U.A.P.)	2.882.658	544.293
- Plus-values de Cession sur Immobilisations Financières	-	70.841.818
- Plus-value réalisée en 1996 par la vente de nos 10.000 actions que nous détenions dans le capital de la S.A. CREDIPAC NOUVELLE-CALEDONIE.		

S.A CREDIPAC POLYNESIE.

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 49 DU SAMEDI 20 JUIN 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 47 du samedi 13 juin 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 49 du samedi 20 juin 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 10 juin 1998 :

7 8 25 37 42 48

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	138.649.454
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	2.062.363
5 bons numéros	504	100.272
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.045	4.690
4 bons numéros	26.382	2.345
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.622	508
3 bons numéros	469.442	254

Deuxième tirage du mercredi 10 juin 1998 :

1 4 6 11 23 32

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	272.965.181
5 bons numéros et numéro complémentaire	23	636.363
5 bons numéros	655	77.545
4 bons numéros et numéro complémentaire	2.107	3.636
4 bons numéros	32.572	1.818
3 bons numéros et numéro complémentaire	55.509	400
3 bons numéros	534.984	200

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du samedi 13 juin 1998 :

10 18 24 25 39 41

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	125.922.454
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.323.000
5 bons numéros	361	125.818
4 bons numéros et numéro complémentaire	736	6.400
4 bons numéros	17.497	3.200
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.357	618
3 bons numéros	338.318	309

Deuxième tirage du samedi 13 juin 1998 :

1 15 24 39 42 48

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	1.018.727
5 bons numéros	277	162.636
4 bons numéros et numéro complémentaire	857	6.580
4 bons numéros	16.732	3.290
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.808	618
3 bons numéros	329.468	309